





INTRODUCTION	2
A. LES INDICATEURS TECHNIQUES	
1. LE TERRITOIRE DESSERVI	4
2. L'ORGANISATION DU SERVICE	4
3. LA PRÉVENTION DES DÉCHETS	7
4. L'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS	10
5. LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	14
6. L'ORGANISATION DU TRAITEMENT DES DÉCHETS	22
7. LE PERSONNEL DE LA DGDCV	25
8. GOUVERNANCE, CONCERTATION ET INFORMATION	26
B. LES INDICATEURS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS	
1. COÛT DU SERVICE DE COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES OMA DE LA MÉTROPOLÉ TPM	28
2. LA STRUCTURE DES COÛTS	31
CONCLUSION	36
ANNEXES	37
1. QUELQUES DÉFINITIONS :	37
2. LEXIQUE	38
3. TEXTES JURIDIQUES	39

INTRODUCTION

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 - art.1 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont l'obligation de présenter un « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés ».

Ce rapport annuel vise à :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service afin de favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport est aussi un élément illustrant l'intégration de la gestion des déchets dans la démarche du développement durable de la collectivité. Il doit, ce faisant, lui permettre d'optimiser le fonctionnement et le coût du service de prévention et de gestion des déchets à travers le développement et le suivi d'indicateurs techniques et financiers.

La loi **NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a imposé** le transfert obligatoire de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés des communes, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations à partir du premier janvier 2017.

En ce qui concerne la Métropole TPM, les communes se sont engagées dans la gestion des ordures ménagères, suite à la publication de la loi du 15 juillet 1975 confiant cette responsabilité aux collectivités locales. En 1979, elles ont transféré au SITTOMAT (Syndicat Intercommunal de Transport et du Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise) la compétence « Traitement des Déchets Ménagers » (traités dans l'usine d'incinération à valorisation énergétique située dans le quartier de Lagoubran à Toulon) et, par convention, la collecte sélective en apport volontaire.



A. LES INDICATEURS TECHNIQUES

1. LE TERRITOIRE DESSERVI

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a été créée par décret ministériel du 26 décembre 2017, en lieu et place de la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée. Forte de 12 communes, de Six-Fours-les-Plages à l'ouest jusqu'à Hyères à l'Est, elle couvre une superficie de 36 654 hectares et compte 200 km de littoral, incluant celui des îles d'Hyères, Porquerolles, Port-Cros et Le Levant et compte 427 839 habitants en 2018.

C'est le troisième pôle urbain de la zone méditerranéenne après la Métropole Nice Côte d'Azur et celle d'Aix Marseille-Provence. Le 1^{er} janvier 2017, en application de la loi NOTRe, la compétence Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés des 12 communes a été transférée à la Communauté d'agglomération, soit un an avant qu'elle ne devienne Métropole.

Cette évolution historique s'inscrit dans la dynamique intercommunale mise en œuvre depuis 2002 : défendre, construire, développer l'attractivité du territoire et la qualité de vie de ses habitants.

Le transfert de la compétence gestion des déchets s'est matérialisé par le transfert de l'ensemble des missions jusque-là exercées par les 12 communes, à savoir :

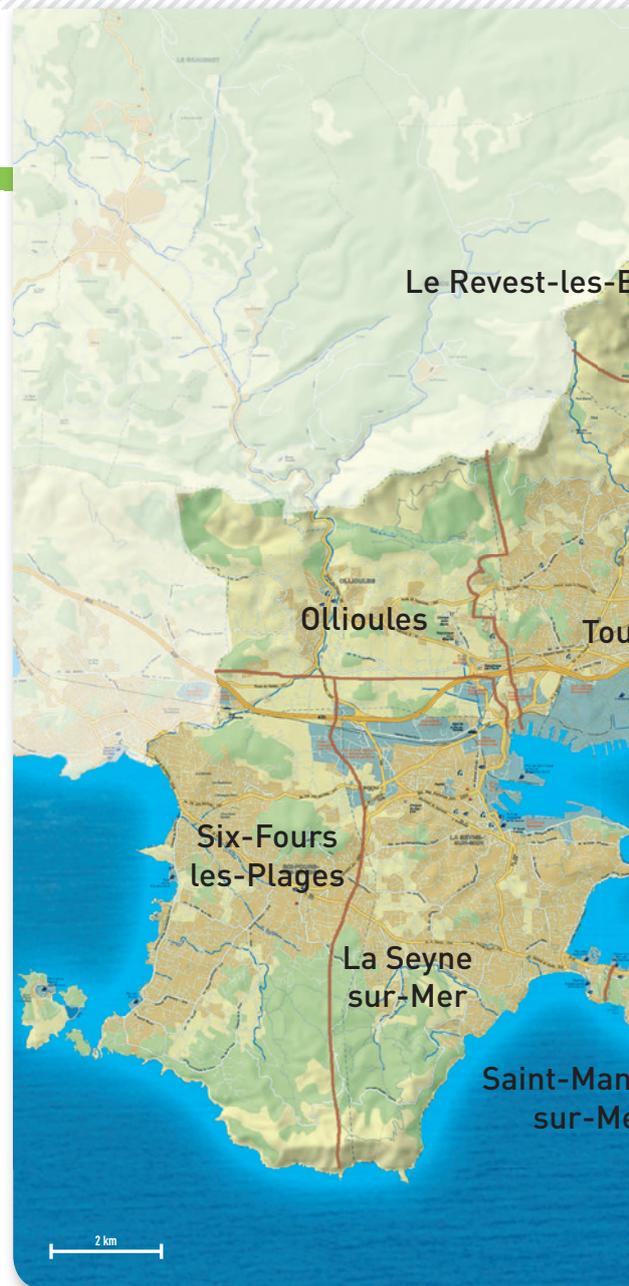
- La préparation, l'attribution et l'exécution des marchés publics et contrats pour la collecte des déchets ménagers,
- La gestion des ressources humaines de l'ensemble des personnels communaux en charge de la collecte des déchets et leur encadrement,
- L'acquisition, l'entretien, la réparation des véhicules et matériels utilisés par les services communaux, la gestion des 10 déchèteries et des 2 aires de déchets verts (Ollioules et Six-Fours-les-Plages).

2. L'ORGANISATION DU SERVICE

Les villes ont décidé dès 2002, de mettre en place la **collecte sélective** auprès des ménages. L'objectif poursuivi est triple :

Une nécessité environnementale : aujourd'hui, il n'est plus possible de se contenter d'enfouir les déchets ou de les brûler avec des conséquences graves pour l'environnement, qu'il s'agisse de pollution des sols et des nappes phréatiques du fait des décharges ou de pollution de l'air avec les incinérateurs. Pour la qualité de notre environnement, il faut donc réemployer, réduire les déchets à la source et recycler ;

Une obligation réglementaire : depuis 2002, la mise en décharge des déchets ménagers



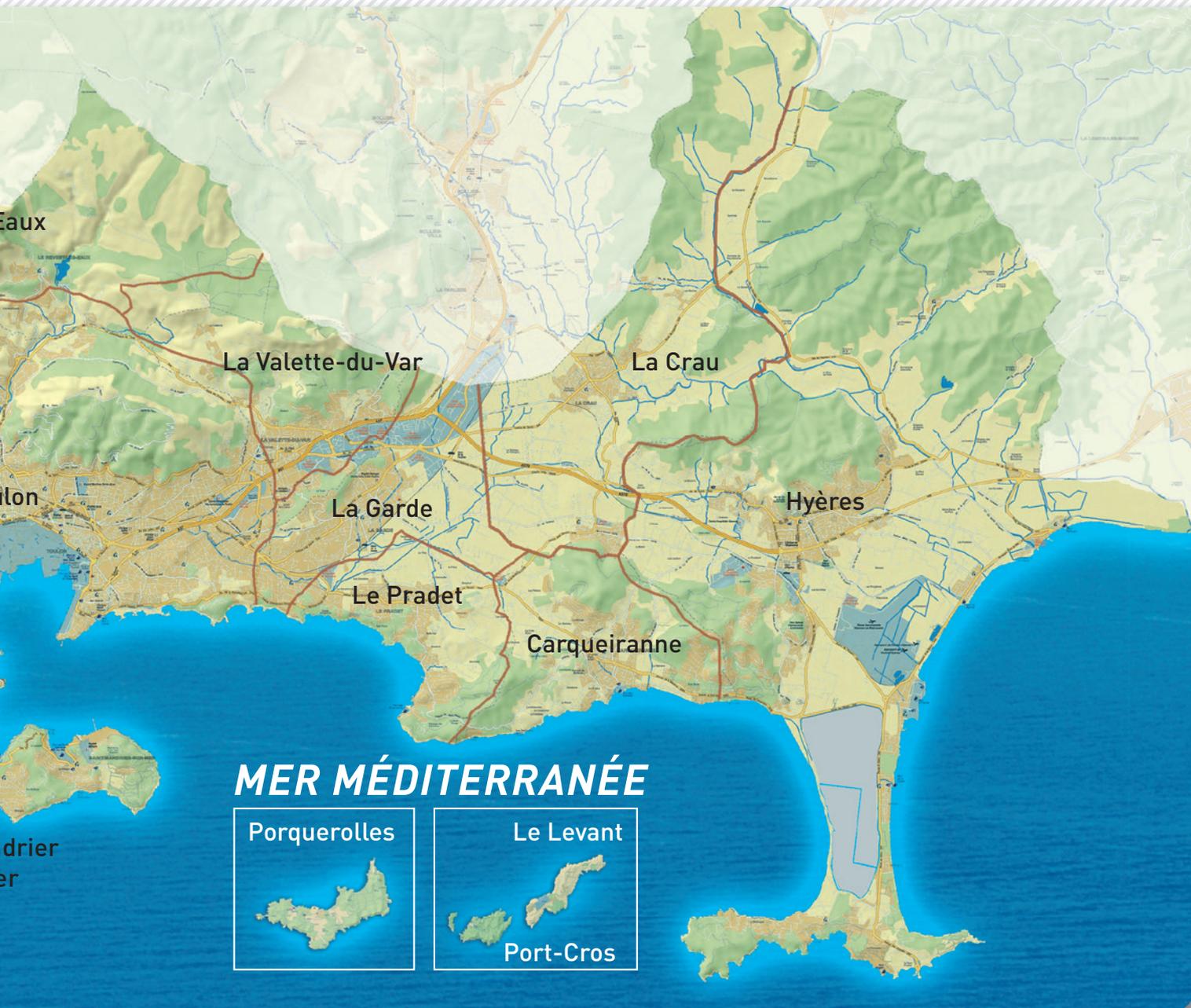
valorisables est interdite. En outre, dès 2002, 75 % des emballages, représentant la moitié du contenu des poubelles, en volume, doivent être valorisés. Pour respecter la réglementation, il faut donc recycler, réemployer et prévenir ;

Un impératif économique : les pouvoirs publics souhaitent promouvoir le recyclage. L'incinération est de plus en plus coûteuse. En ce qui concerne les autres modes de traitement, les taxes et les coûts de mise en décharge ne cessent d'augmenter. Pour limiter les quantités de déchets à éliminer et faire des économies, il faut prévenir, promouvoir le réemploi et favoriser le recyclage.

La collecte des déchets pris en charge par le service

Le service de collecte regroupe :

- la collecte des ordures ménagères non-recyclables, appelées **Ordures Ménagères**



Résiduelles (OMR) se fait en porte-à-porte (PAP), directement dans des bacs individuels si le réseau routier le permet ou en point de regroupement (PR), notamment dans les centres villes ;

- la collecte des ordures ménagères recyclables ou **Collecte Sélective** (CS) pour les trois flux que sont le Papier/Carton, le Plastique et le Verre s'effectue de deux manières :
 - En Porte à Porte et la mise à disposition de bac individuel ou collectif.
 - En Apport Volontaire au moyen de Points, aériens, enterrés ou semi enterrés disposés sur le domaine public.
- la collecte des encombrants en PAP, pour les personnes ne pouvant pas se déplacer en déchèterie ;
- la collecte en PAP et le broyage des déchets verts dans certaines communes.

LES COMPÉTENCES

Sur le territoire de la Métropole TPM, les modalités de gestion des déchets sont différentes d'une ville à l'autre. Ainsi, la collecte peut être confiée par marché public à un prestataire privé ou réalisée directement par les services métropolitains, en "régie". Selon la situation locale et afin d'optimiser la collecte sélective, les deux se font simultanément. Le prestataire collecte une partie et le reste se fait en régie.

Dans toutes les villes, l'organisation mise en œuvre s'efforce d'adapter la fréquence de la collecte aux spécificités de la ville et aux besoins des usagers.



A. LES INDICATEURS TECHNIQUES



La Métropole TPM met à disposition du matériel adapté à la zone concernée et la collecte se fait avant ou après les heures de forte circulation. **Dans un souci de respect du cadre de vie, la collecte du verre se fait après 8h.**

LES OPÉRATEURS PRIVÉS

PRESTATAIRES	COLLECTES EFFECTUÉES	COMMUNES CONCERNÉES
Dragui Transport Pizzorno	OMR non recyclables déchets recyclables	Toulon La Seyne-sur-Mer Ollioules Saint-Mandrier-sur-Mer
Onyx Méditerranée Veolia Propreté	OMR non recyclables déchets recyclables	Hyères Le Pradet La Valette-du-Var
Bronzo	OMR non recyclables déchets recyclables	Six-Fours-les-Plages
Dunex	OMR non recyclables déchets recyclables	Le Revest-les-Eaux
TLV compagnie de Transport maritime	OMR non recyclables déchets recyclables	Hyères : îles de Porquerolles, Port-Cros, Le Levant
Plastic Omnium	OMR non recyclables déchets recyclables	Toulon
Société E collecte	Maintenance de conteneurs enterrés et bacs	La Garde
APA Propreté	Nettoisement des bacs	Le Pradet
CONTENUR	Location maintenance de bacs	Toulon
KROC'CAN	Gestion de déchèterie et plateforme	Six-Fours-les-Plages
RESIPUR/ECORECEPT	Location des bennes et transport des déchets	Six-Fours-les-Plages
SLV LOCATION	Lavage d'ascenseurs à bacs	12 communes
ANCO SAS	Lavage de colonnes enterrées	12 communes

LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ET LA FRÉQUENCE DES COLLECTES

Le tableau, ci-contre, résume l'organisation des collectes dans les 12 communes de la Métropole TPM.

FRÉQUENCE DES COLLECTES

C 0,5 : une fois tous les quinze jours

C1 : une fois par semaine

C2 : deux fois par semaine

C3 : trois fois par semaine

Cn : "n" fois par semaine

ZA : Zone d'Activité

GP : Gros Producteurs

GE : Grands Ensembles



• Organisation et fréquence des collectes par commune

COMMUNES MÉTROPOLE TPM	PROFESSIONNELS		PARTICULIERS ET ASSIMILÉS							
	Régie/ Prestataire	Fréquence des collectes	Régie/ Prestataire collecte en PAP (Marché d'exploitation)				Fréquence des collectes			
	CS (carton)	OM.r et OMa	CS (PC/BP)*	Encombrants	Déchets verts	OMr et OMa	CS	Encombrants	Déchets verts	
Carqueiranne	x	x	Régie	Régie	Régie	Régie	C2 à C4	C 0,5	sur rdv	C2 & rdv
La Garde	Régie	C 0,5	Régie	Régie	Régie	Prestataire avec convention	C2 à C6	C 0,5	sur rdv	sur rdv
Hyères	Régie	C5	Prestataire	Prestataire	Prestataire	Prestataire + Régie vieille ville & 5 secteurs	C 2 à C 7	C 0,5	sur rdv	C1
Ollioules	x	x	Régie	Régie	Régie	Régie	C 3	C 0,5	sur rdv	x
Le Pradet	Régie	C1 à C3	Prestataire	Prestataire	Presta + petite régie	x	C2 secteur A C3 secteur B C4 secteur C	C 0,5 C1 verre pro-été	sur rdv	x
Le Revest- les-eaux	x	x	Prestataire	Prestataire	Prestataire	Prestataire	C 3	C 0,5	2 fois/mois sur RDV	x
St-Mandrier- sur-Mer	x	x	Prestataire	Prestataire	Régie	Régie	C 4	C 1	sur rdv	C 0,5
La Seyne- sur-Mer	Régie et presta	C5	Prestataire	Prestataire	Prestataire	Presta insertion (2 périodes/an)	C6 à C7	C 1	sur rdv	
Six-Fours- les-Plages	Presta	C 1	Prestataire	Prestataire	Régie + petite Presta	Prestataire insertion	C 3 C7: centre-ville C2: ZA	C 1 C 2 verre GP C0, 5 GE	sur rdv	x
Toulon	Régie	C 5 2 fois/j + nuit	Prestataire	Prestataire	Prestataire petite régie	régie	C7 : St-jean, pont du las, Mourillon. C14 : c-ville Reste : C4 C5	C 0,5	sur rdv	C 5 Sur rdv
La Valette- du-Var	x	x	Prestataire	Prestataire	Prestataire	Prestataire	C7 à C3	C 0,5	sur rdv	C 2
La Crau	x	x	Régie	Régie	Régie	Régie	C2	C1	16 zones, collecte 1/ mois	collecte 1/mois/rue

3. LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

La Métropole TPM développe avec le SITTOMAT une politique active de prévention selon **l'article 194-VII de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010**.

Deux axes sont ainsi à mettre en place et à développer :

- inciter les ménages (et éventuellement les autres acteurs locaux) à réduire leur production de déchets ;
- adopter à l'interne de la collectivité publique une attitude exemplaire.



A. LES INDICATEURS TECHNIQUES



Entrée en vigueur en août 2015, la Loi de la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) prévoit :

- une réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés par habitant en 2020 par rapport à 2010 ;
- une réduction (non chiffrée) des déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, entre 2010 et 2020 ;
- une réduction de 30 % des quantités de déchets non-dangereux, non-inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;
- une réduction de 50 % des quantités de produits manufacturés non-recyclables mis sur le marché avant 2020 ;
- d'augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation matière (recyclage, compostage, méthanisation) : 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse ;
- de généraliser le tri à la source des déchets organiques d'ici 2025 « pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles » ;
- l'extension de l'obligation de tri à la source pour valorisation organique des biodéchets pour les « gros producteurs » (plus de 10 tonnes et/ou plus de 60L d'huile alimentaire par an en 2016) est étendue à « tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets » à compter du 1er janvier 2025.
- l'extension des consignes de tri à tous les plastiques avant 2022 avec pour objectif prioritaire le recyclage.

Conformément, aux exigences de cette loi, la Métropole TPM, par le biais du SITTOMAT, a défini un plan d'action et met en œuvre une politique visant à réduire la quantité des déchets ménagers.

En 2018, 34.8 kg/hab/an de papiers/cartons, 20.7 kg/hab/an de verre et 5.4 kg/ha/an de plastique sont triés et collectés séparément sur le territoire pour être recyclés.

Cette performance est le résultat des actions menées en matière de :

- sensibilisation au tri ;
- distribution des guides du tri ;
- multiplication des PAV ;
- mise en place d'un système de collecte sélective durable accompagné d'un plan de communication spécifique.
- 150 interventions menées par les ambassadeurs du tri auprès des enfants dans le cadre scolaire et du grand public (marchés provençaux, plages, **la campagne ECO ÉTÉ**).
- En 2018, La Métropole TPM a lancé l'étude de faisabilité d'une ressourcerie dans le but de généraliser le réemploi et la réutilisation des objets et des matériaux à l'échelle des 12 communes de la Métropole.

L'INDICE DE RÉDUCTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (DMA)

ANNÉE	QUANTITÉ DES DMA EN TONNES
2014	285 610
2018	273 834 *
Indice base 100 par rapport à 2014 pour 2018	95,8

Source des données : SITTOMAT
[*] Voir détails page 21

LES ACTIONS EN DIRECTION DES MÉNAGES

I La sensibilisation

- les antennes communales sont joignables au téléphone pour traiter les demandes des usagers ;
- des informations pratiques sont disponibles sur les sites internet des communes ;
- distribution et maintenance des bacs pour la collecte des OMR et la CS.

Le partenariat avec le SITTOMAT : La métropole TPM en partenariat avec le SITTOMAT, intervient dans les domaines suivants :

- Distribution des composteurs individuels aux ménages sur une simple demande adressée aux Communes membres de la Métropole TPM (environ **50 000 composteurs distribués depuis 2014**) ;
- Distribution des sacs de pré-collecte aux administrés ;
- Des guides du tri fournis ;
- La distribution des sacs de pré-collecte aux nouveaux arrivants ;
- La distribution des autocollants « STOP PUB » depuis 2013.

Afin d'optimiser la quantité et la qualité du tri, des chemins ont bénéficié d'une collecte en PAP à la place des Points de Regroupement (PR). Ce passage permet aussi d'améliorer la propreté en début de chemin, en réduisant voire en arrêtant totalement les dépôts sauvages de nombreux déchets.

Les ambassadeurs du tri du SITTOMAT interviennent dans les écoles. À travers des jeux, ils transmettent aux enfants les bonnes pratiques et les bénéfices de celles-ci pour l'environnement.

Ils accompagnent les écoles dans la réalisation des projets de réduction des déchets. Notamment à lutter contre le gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires.

De plus en plus d'acteurs, s'engagent dans la réduction des déchets et la lutte contre le gaspillage. (Source : SITTOMAT)

I La communication

Des articles d'information et de sensibilisation au tri sont mis en ligne sur les sites internet des villes. De nombreux « flyers » ont été distribués et mis à disposition du public dans les différents bâtiments communaux.

Les ambassadeurs du tri font de la communication de proximité. Ils sillonnent dans les écoles pour sensibiliser les enfants en collaboration avec les mairies, les responsables des écoles les instituteurs et les associations des parents d'élèves. Ils se rendent également sur les marchés provençaux et les plages du territoire pour toucher plus de personnes. Enfin ils sont présents lors des manifestations (notamment concerts, festivals, manifestations nautiques).

Des campagnes d'information sont menées par le SITTOMAT en parallèle de la communication de proximité autour du tri des déchets. Le Syndicat développe un plan de communication multicanal, combinant les moyens de communication suivant :

- publicité dans les médias (radios, presse écrite et par internet) ;
- réseaux sociaux (Facebook, twitter, instagram...)
- campagne de relation presse ;
- opération de communication de proximité (photos, flyers, guides du tri, roue de tri, écoles).

I Quelques mesures de prévention des déchets et les indicateurs associés

ACTIONS	OBJECTIFS	MOYENS MOBILISÉS	INDICATEURS	RÉSULTATS
Promotion du compostage domestique	Poursuivre le déploiement des composteurs individuels et Favoriser le compostage dans les copropriétés	Distribution des composteurs La Métropole TPM et le SITTOMAT incitent au compostage en distribuant gratuitement des bio-seaux.	Entre 2014 et 2018, 50 000 ménages sont équipés des composteurs individuels.	Baisse de la quantité des déchets ménagers de 4,12 % entre 2014 et 2018.
Récupération du textile	Sensibiliser la population pour limiter au maximum la présence du textile dans les bacs à ordures ménagères	Mise en place de PAV (colonnes de tri servant à récupérer les déchets des Textiles, Linges, et Chaussures [TLC])	Les déchets du textile, linge et chaussures (TLC) récupérés par Kroc'can et TLC Provence	Forte adhésion, l'enlèvement de la collecte en PAV a doublé par rapport à 2016



A. LES INDICATEURS TECHNIQUES



4. L'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS

LA POPULATION DESSERVIE

VILLE	POPULATION TOTALE 2018
Carqueiranne	9 986
La Crau	16 749
La Garde	25 145
Hyères	56 502
Ollioules	13 167
Le Pradet	10 564
Le Revest-les-Eaux	3 735
La Seyne-sur-Mer	64 675
Six-Fours-les-Plages	33 652
Toulon	165 584
Valette-du-Var	22 271
Saint-Mandrier-sur-Mer	5 809
Total TPM	427 839

Source : Sittomat population de référence 2018

Afin de répondre aux enjeux de Développement Durable, la Métropole TPM développe les PAV, pour favoriser le recyclage et ainsi contribuer à la baisse de l'extraction des ressources naturelles, la valorisation énergétique et des matières, mais aussi inciter les administrés à réduire leurs déchets.

Le principe général

La collecte des déchets ménagers est organisée selon le principe du porte à porte et celui de l'apport volontaire.

LA COLLECTE EN PAP

La collecte en PAP comprend les OMR et les déchets issus de la collecte sélective des emballages ménagers. Ce dernier mode de collecte est complété par l'organisation en régie d'une collecte des papiers et cartons, du plastique et du verre dans les entreprises, les administrations, les établissements d'enseignements supérieurs, les écoles, les collèges, les lycées, les bibliothèques, et les marchés. Pour augmenter la qualité et la quantité du tri et baisser les coûts au niveau du centre de tri, les papiers /cartons et les emballages plastiques ont été différenciés.

Parallèlement, les communes se sont mises à collecter les encombrants et les déchets verts en PAP.

Résultat : le captage est plus important

- Une meilleure qualité du tri
- Une augmentation des recettes Éco- Emballages

Point de Regroupement (PR)

Lorsque la collecte en PAP n'est pas possible du point de vue réglementaire ou technique (pas assez de place pour le passage de la benne à ordures ménagères ou pas de possibilité de demi-tour en bout d'impasse), la Métropole TPM met en place un système de collecte en point de regroupement.



LA COLLECTE EN PAV DES DÉCHETS RECYCLABLES

Les colonnes enterrées, semi-enterrées et aériennes, permettent de regrouper une famille de déchets en un même lieu appelé Point d'Apport Volontaire. La gestion de PAV est confiée à des prestataires privés. Les déchets sont collectés et acheminés vers le centre de tri, pour trier les matières non-valorisables.

Les communes et le SITTOMAT ont développé des PAV dès 1996 avec la mise en place de colonnes à verre sur le territoire. Deux autres flux ont suivi : le papier-carton et les emballages plastiques. Pour des raisons de sécurité, la collecte du verre ne se fait qu'en PAV.

La Métropole TPM s'inscrit dans la continuité de la politique des communes en apportant l'innovation et les techniques nécessaires pour réduire les déchets à la source et augmenter le taux de recyclage.



Les équipements disponibles pour la collecte en PAV

Colonnes aérienne 2m³ (« Ecobox »)



Colonnes aériennes 4m³



Colonnes enterrées



Colonnes semi-enterrées



A. LES INDICATEURS TECHNIQUES



L'état de la mise en place des équipements et les indicateurs associés

L'installation des PAV sur l'ensemble du territoire est une priorité. Les dispositifs de collecte sont disponibles dans les lieux de rencontre, des carrefours, les abords de plages, en bas des copropriétés. Pour l'habitat peu dense ou centre-ville (stockage difficile), le captage est plus faible, mais celle-ci varie suivant les matériaux.

En 2017, une densification des PAV verre a eu lieu sur tout le territoire de la Métropole TPM, à l'aide d'Ecoemballage.

Les ratios tendent vers les préconisations du SITTOMAT, toutefois il manque pour chacun des 3 flux, 1 colonne/100 habitants pour y parvenir.

MTPM 2018	PAPIER/CARTON	VERRE	PLASTIQUE
Nombre de PAV	568	1087	594
Types	Colonnes enterrées, semi enterrées (3m ³) et aériennes (2 m ³ et 4 m ³)		
Ratio PAV/hab.	1 PAV pour 753 habitants	1 PAV pour 393 habitants	1 PAV pour 720 habitants
Ratio préconisé par le SITTOMAT	1/600	1/300	1/600
Tonnages	2925.445	7494.030	628.661
Ratio en kg/hab./an	6.83	17.5	1.47

Source : SITTOMAT



LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIE

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains déchets qui, par leur nature ou leur volume, ne peuvent être collectés dans le service normal de ramassage des ordures ménagères. C'est aussi un centre de dépôt, de regroupement et de transfert soumis au droit des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les agents, qui accueillent, dirigent et aident le cas échéant les administrés sont des éléments forts de la qualité d'accueil sur les sites.

La déchèterie permet :

- D'évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;

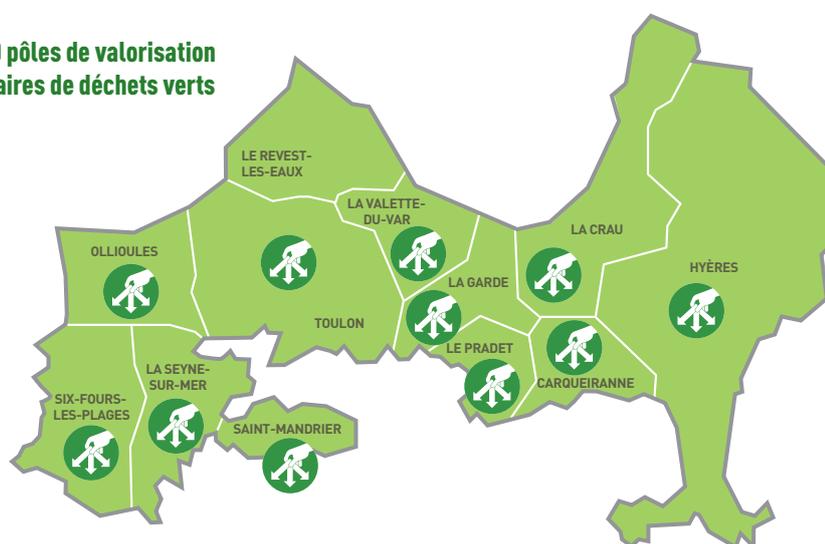
- De favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;

- D'encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets ;

- De limiter la pollution due aux dépôts sauvages ;

- D'inciter l'ensemble de la population au respect de l'environnement et pallier l'interdiction de brûlage des déchets à l'air libre.

 **10 pôles de valorisation**
2 aires de déchets verts



La réglementation métropolitaine des déchèteries

Le règlement des déchèteries de la Métropole a été adopté depuis le 27 mars 2018.

Il définit pour les 11 déchèteries du territoire :

- Les déchets acceptés et les déchets interdits
- Les conditions d'accès des usagers et la limitation des apports
- Le rôle et le comportement des agents des déchèteries
- Le comportement des usagers
- La sécurité et la prévention des risques (circulation, chute, pollution, incendie, consignes)
- La responsabilité des usagers
- Les infractions et les sanctions
- Les dispositions pratiques (horaires, tarification)

Toutes les déchèteries de la Métropole sont accessibles gratuitement aux particuliers usagers disposant d'une résidence principale ou secondaire sur le territoire de la Métropole, sauf les déchèteries de La Valette-du-Var/Le Revest-les-eaux et Saint-Mandrier-sur-Mer qui sont réservées exclusivement aux habitants de ces communes. En effet, la déchèterie de Saint-Mandrier-sur-Mer connaît des difficultés de capacité et celle de La Valette des difficultés d'accès (en cours de résolution en 2018).

Les services techniques des communes de la Métropole, de la Région Sud et du Département du Var ainsi que les professionnels actifs dont l'entreprise a un siège social dans l'une des communes de la Métropole peuvent également accéder librement aux déchèteries, dans les conditions évoquées, ci-dessus, exceptés les professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics qui doivent contractualiser avec des opérateurs privés pour évacuer leurs produits résiduels professionnels.

Pour les usagers autorisés, ci-dessus, des quantités plafond journalières ou hebdomadaires ont été instaurées et une dérogation exceptionnelle doit être sollicitée au moins trois jours avant la date envisagée pour le dépôt.

Les flux recueillis en déchèterie

Les déchets non dangereux non inertes

- Le plâtre
- La ferraille
- Le verre plat
- Le bois propre
- Les déchets verts
- Les encombrants en mélange
- Les encombrants bois
- Les encombrants plastiques

Les déchets inertes

- Les gravats

Les déchets dangereux

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques
- Les bouteilles de gaz
- Les Déchets Ménagers Spécifiques
- Les batteries
- Les radiographies
- Les extincteurs
- Les piles
- Les néons
- Les pneumatiques
- Les huiles des moteurs
- Les huiles végétales

Les flux de collecte sélective.

Toutes les déchèteries de la Métropole sont équipées de conteneurs et de bennes pour les flux de matières recyclables : le flaconnage plastique, le verre bouteille, le papier et le carton.



A. LES INDICATEURS TECHNIQUES



5. LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR) PAR COMMUNE POUR L'ANNÉE 2018

COMMUNES	POPULATION MÉTROPOLE TPM INSEE 2015	OMR EN TONNE	RATIO KG/HAB./AN
Carqueiranne	9 986	3 978,61	398,4
La Garde	25 145	10 189,18	405,2
Hyères	56 502	26 627,11	471,3
Ollioules	13 167	5 383,84	408,9
Le Pradet	10 564	4 729,23	447,7
Le Revest-les-Eaux	3 735	1 172,22	313,8
Saint-Mandrier-sur-Mer	5 809	1 934,58	333,0
La Seyne-sur-Mer	64 675	24 654,58	381,2
Six-Fours-les-Plages	33 652	14 639,14	435,0
Toulon	165 584	69 846,10	421,8
La Crau	16 749	58 22,45	347,6
La Valette-du-Var	22 271	10 133,12	455,0
Total TPM	427 839	179 110,16	418,6
Ratio kg/hab./an Métropole TPM		418	

Source: SITTOMAT : Tableau de suivi des tonnages et population de référence 2018

En 2018, la Métropole TPM a collecté 179 110 tonnes d'ordures ménagères résiduelles, soit un ratio de 418 kg/hab contre 406 kg/hab en 2017.

Notons que la Métropole TPM fournit aux producteurs de déchets non ménagers (professionnels) deux bacs de 660 litres, soit un total de 1320 litres, et les vide 1 fois/semaine. Au-delà de ce volume, les professionnels ont à leur charge technique et financière l'achat des bacs, leur entretien et leur évacuation.

Ratio

OMR	MÉTROPOLE TPM 2018	MOYENNE FRANCE (*) 2015	MOYENNE PACA (**) 2015	MOYENNE VAR (**) 2015
Ratio kg/hab./an	418	261	392	434

(*) Déchets chiffres clés l'essentiel 2018 – ADEME (p11)
 (**) Plan Régional de Prévention et de gestion des déchets PACA 2019

En 2018, les tonnages d'OMR dans la Région Sud PACA ont augmenté de 4% par rapport à 2017, 2% sur le territoire de la Métropole TPM. Cette augmentation des tonnages d'OMR sur le territoire est exceptionnelle et interrompt une baisse continue depuis 2011. Mais ce résultat montre bien que les efforts en prévention doivent être maintenus.

LA COLLECTE SÉLECTIVE

Objectif recyclage

Le plastique, le papier/carton, le verre, l'acier, l'aluminium sont des matériaux fabriqués à partir de ressources naturelles telles que le pétrole brut, le bois, le sable, etc. Le recyclage permet de réutiliser les matières issues des déchets en utilisant moins d'énergie et sans avoir à extraire plus de matières premières.

Au-delà des nombreux intérêts écologiques, le recyclage des déchets a également des intérêts socioéconomiques à l'échelle locale. Notamment, la réduction des coûts de traitement des déchets, le développement de l'économie locale, la création d'emplois durables et non délocalisables dans le secteur du recyclage et surtout l'amélioration du cadre de vie du territoire.

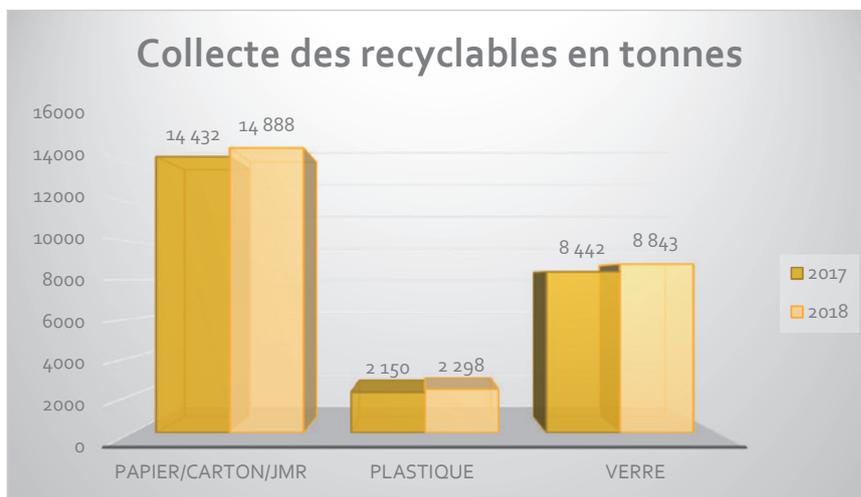
Les communes de la Métropole TPM développent la collecte de matériaux recyclables depuis de nombreuses années sur trois flux : le carton et le papier, le verre et le flaconnage plastique.

L'évolution de la collecte des matériaux recyclables de 2017 à 2018

Le tonnage brut donne les résultats directs de la collecte, tous modes de collecte confondus.

ÉVOLUTION DES TONNAGES BRUTS DE COLLECTE SÉLECTIVE EN TONNES		
Année	2017	2018
Papier/carton/JMR	14 431,52	14 887,89
Plastique	2 150,44	2 298,25
Verre	8 441,51	8 843,30
Total	25 023,47	26 029,44

La hausse des tonnages de recyclables à hauteur 1000 tonnes en 2018 se répartit majoritairement entre le papier/carton et le verre.



En 2018, les tonnages de collecte sélective continuent à augmenter (4% en 2018) pour la 4^{ème} année consécutive. Les flux collectés de papier/carton augmentent de 3%, le verre de 5% et le plastique de 7%. Cette hausse s'explique par une augmentation du nombre de PAV, la politique de communication menée et le travail des ambassadeurs du tri auprès des administrés. Des guides du tri sont régulièrement distribués aux ménages, aux professionnels et aux touristes afin d'augmenter la qualité et la quantité de la collecte.

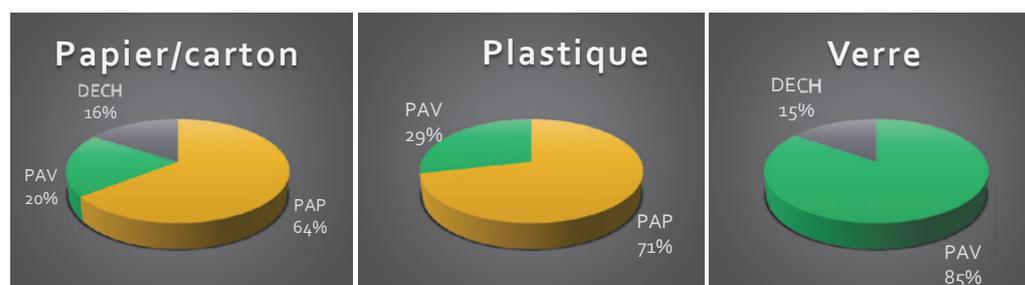


A. LES INDICATEURS TECHNIQUES

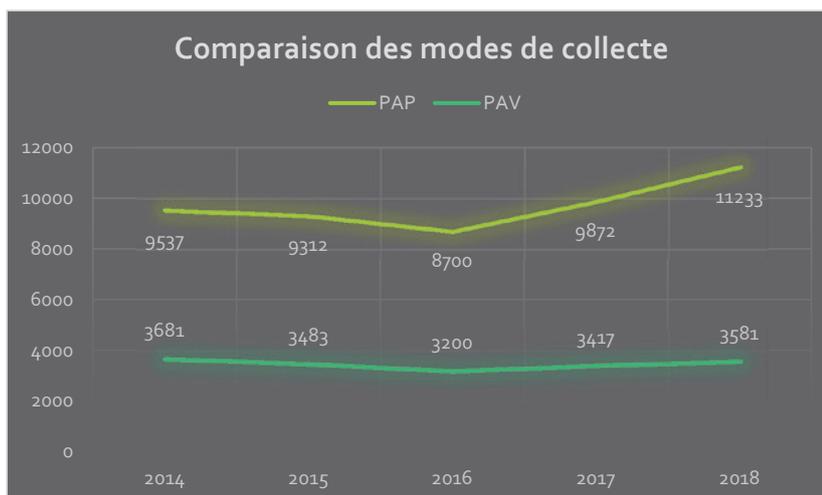


I Comparaison des modes de collecte

Les tonnages les plus importants sont collectés en porte à porte pour le plastique et le papier/carton. La collecte du verre n'est pas généralisée en porte à porte pour éviter les nuisances sonores et de ce fait l'apport volontaire en colonnes est majoritaire pour ce flux.



La comparaison des tonnages des collectes sur 5 ans en porte à porte et en apport volontaire montre l'efficacité croissante de la collecte en porte à porte.



I Les flux recyclés en 2018

Pour connaître le tonnage recyclé, il faut déduire du tonnage collecté :

- La freinte et les liquides (perte de matière, bouteilles pleines)
- Les refus de tri (plastiques non recyclables, erreurs de tri)

Les flux de papier/carton et plastique sont seuls concernés par ces déductions.

Le tonnage de verre collecté est recyclé à 100%.

La métropole TPM a recyclé en 2018 : **23 645,19 tonnes** de matières recyclables qui se décomposent de la façon suivante :

ÉVOLUTION DES TONNAGES NETS DE COLLECTE SÉLECTIVE EN TONNES		
Année	2017	2018
Papier/carton/JMR	12 808,37 t	13 393,83
Plastique	1 396,78 t	1 408,05
Verre	8 441,51 t	8 843,30
Total	22 646,66 t	23 645,19

Source : SITTOMAT (RHA 2018 ; 2017.pdf)

Les tonnages de freinte et de refus de tri sont en augmentation, particulièrement pour le plastique.

	PAPIER/CARTON		VERRE		PLASTIQUE	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Tonnage Brut collecté	14431,52	14887,89	8441,51	8843,3	2150,44	2298,25
Freinte et refus	1455,03	1494,05	0	0	684,24	890,2
Ecart en %	10%	10%	0%	0%	32%	39%

Le tiers du plastique collecté est déclassé en freinte et refus de tri. Plusieurs éléments expliquent cette situation :

- Un manque d'harmonie des consignes du tri au niveau national.
- **Le tri ne concerne que les bouteilles en plastique et les flacons plastiques qui ont un bouchon** (il n'est pas nécessaire de le mettre sur la bouteille pour qu'elle soit collectée puis triée). Les résidents épisodiques notamment peuvent être gênés par cette restriction qui n'existe pas dans leur région d'origine.

Les ratios du recyclage

RATIO KG/HAB/AN	MTPM 2018	MOYENNE FRANCE AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (ADEME)	MOYENNE RÉGION PLAN RÉGIONAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PREDMA)
		2015	2015
Papier/carton	31.3	47	34.8
Plastique	3.3	15	-
Verre	20.7	29	21
Total	55.3	64.9	-

LA COLLECTE SÉPARÉE DES ENCOMBRANTS ET DES DÉCHETS VERTS

Outre les emballages ménagers listés plus haut, les encombrants et les déchets verts sont collectés séparément des ordures ménagères résiduelles. Sur le tableau ci-dessous, les quantités collectées en tonne de toutes les matières collectées séparément.

DÉCHETS COLLECTÉS SÉPARÉMENT - ENCOMBRANTS ET DÉCHETS VERTS 2018		
Matières	Encombrants	Déchets verts
Quantités en tonnes	11 899.72	27 375.72

Source : SITTOMAT (RHA & Exploitation déchèteries de l'aire toulonnaise)

La collecte des encombrants s'organise selon la commune en fonction du tonnage potentiel. Elle se fait en PAP suivant une fréquence définie par les services concernés. Mais aussi dans les déchèteries où des bennes sont mises à disposition par types de matières. Ensuite une prise en charge est opérée par les organismes concernés.

Concernant les déchets verts, la collecte se fait en PAP pour les communes de **Carqueiranne, la Garde, Hyères, Saint-Mandrier-sur-Mer, Toulon, La Valette-du-Var, la Seyne-sur-Mer et La Crau** ainsi que dans les déchèteries ou les plateformes de compostage (les déchets de jardin seuls doivent être amenés : feuilles mortes, déchets de potager, gazon, tailles de haies, fleurs fanées, mauvaises herbes). En échange de son apport ou de son apport en déchèterie, l'administré pourra récupérer un sac de compost gratuit (résultat du recyclage de ses déchets verts). **Les modes de traitement sont le broyage et le compostage, les déchets verts ne sont pas incinérés à l'UVE.**



A. LES INDICATEURS TECHNIQUES

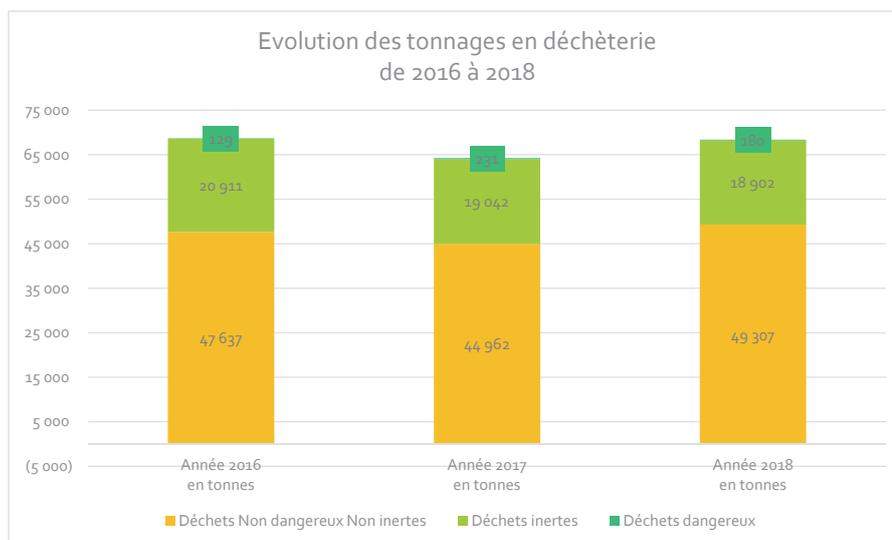


LA COLLECTE DANS LES DÉCHÈTERIES EN 2018

Les produits collectés en déchèterie sont variés et de ce fait le tri réalisé sur place doit être méticuleux afin de garantir de bonnes performances de recyclage. La collecte 2018 en déchèterie s'élève à **68 389 tonnes environ**.

Les tonnages par catégorie de produit en 2018

70% des tonnages en déchèterie relèvent de la catégorie des déchets non dangereux non inertes, **30%** environ de gravats et moins de **0.4%** de déchets dangereux. Cette répartition est assez constante depuis 2016.



Source : SITTMAT bilan d'exploitation des déchèteries 2016, 2017, 2018

Globalement, en 2018, les tonnages déposés en déchèterie ont augmenté sensiblement par rapport à 2017, rattrapant leur niveau de 2016. Cette variation s'explique par **l'augmentation de la collecte des déchets verts**, flux dominant en entrée de déchèterie, **minorée** par la baisse des tonnages de gravats.

La collecte des produits principaux de 2016 à 2018 et leur valorisation

Type de déchet	Filières	Année 2016 en tonnes	Année 2017 en tonnes	Année 2018 en tonnes	Evolution sur trois ans	Taux de variation 2018/2017	Variation 2018/2017 valeur négative en rouge
Déchets Non dangereux Non inertes	PLATRE	828,98	962,48	957,56		-0,51%	
	FERRAILLE	2 053,31	2 271,78	2 089,75		-8,71%	
	VERRE PLAT	365,68	453,86	307,84		-47,43%	
	BOIS PROPRE	-	49,34	52,53		6,07%	
	DECHETS VERTS	24 365,36	23 834,64	27 375,72		12,94%	
	ENCOMBRANTS MELANGES	13 720,37	11 762,50	11 899,72		1,15%	
	ENCOMBRANTS BOIS	6 291,70	5 237,92	5 251,28		0,25%	
	PALMIERS	11,59	78,75	8,25		-854,55%	
Déchets inertes	GRAVATS	20 911,17	19 041,87	18 902,22		-0,74%	
Déchets Dangereux	DMS	107,87	140,47	152,20		10,72%	
	RADIO	1,49	2,04	2,16		113,53%	
	EXTINCTEURS	-	27,01	13,00		-	
	PNEUS	19,50	15,89	12,68		6,48%	

Les déchets verts sont transportés vers les plateformes de compostage collectif pour valorisation. Les déchèteries situées à l'Ouest de Toulon envoient leurs déchets verts sur la plateforme de compostage Véolia à Signes (83). Celles situées à l'Est utilisent la plateforme de compostage gérée par SEF Environnement à Cuers (83).

Les gravats sont transportés sur les sites de Lafarge granulats ou de Veolia Propreté, à La Seyne sur Mer, pour valorisation.

Les encombrants en mélange et les encombrants bois sont transportés en centre de tri puis valorisés ou mis en décharge.

	VALORISATION MATIÈRE SECTEUR EST (*)	VALORISATION MATIÈRE SECTEUR OUEST (**)	MISE EN DÉCHARGE SECTEUR EST	MISE EN DÉCHARGE SECTEUR OUEST
ENCOMBRANTS MÉLANGES	50,00%	57,00%	50,00%	43,00%
ENCOMBRANTS BOIS	100,00%	100,00%	0,00%	0,00%

(*) Secteur Ouest : centre de tri de La Seyne sur mer géré par le groupement Veolia Propreté/Onyx Méditerranée

(**) Secteur Est : centre de tri Ecorecept géré par Bonifay

La ferraille est traitée par AZUR MÉTAUX, à Toulon, ou MJS Récupération à La Seyne-sur-Mer pour valorisation.

Le verre plat est transporté vers SEF Environnement, à La Seyne sur Mer.

Les déchets dangereux sont pris en charge par les éco organismes : Eco-DDS, Corépiles, Eco-Systèmes, Alliapur.

Zoom sur les produits issus du BTP en 2018

Le contexte réglementaire impose une modification des accès en déchèterie

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu plusieurs dispositions fortes en faveur du **recyclage des déchets du BTP**. Parmi ces mesures, la loi prévoit la mise en place d'un réseau de déchèteries professionnelles du BTP via une obligation de reprise des matériaux.

C'est ainsi que le décret du 10 mars 2016, applicable au 1^{er} janvier 2017, impose aux négociants en matériaux dont la surface d'exploitation et le chiffre d'affaires sont supérieurs aux seuils indiqués dans le décret, d'organiser la reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction que ceux qu'ils distribuent.

L'objectif est de densifier le maillage en installations de traitement pour éviter les dépôts sauvages et de permettre la réutilisation de ces produits en tant que substituts de matériaux de construction.

En vertu de ce décret, la Métropole TPM a organisé, en partenariat avec les 12 communes du territoire, la FFB, la CAPEB, la CCI du Var et la Chambres des Métiers et de l'Artisanat du Var, une large campagne de communication pour tous les acteurs du territoire.

Ainsi, de nombreuses réunions d'informations se sont tenues et des supports de communication ont été distribués :

- Flyers pour les professionnels
- Articles dans le magazine local pour les particuliers
- Campagne dans les journaux
- Sites institutionnels des communes et des partenaires

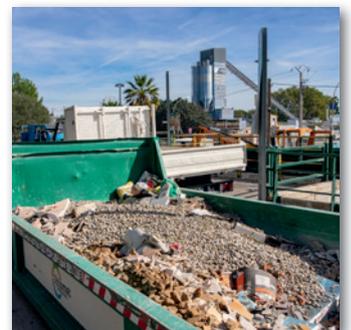
À la suite, la Métropole TPM a décidé qu'aucun professionnel du BTP ne serait plus admis dans les déchèteries à compter du 31 mars 2018.

Les premiers constats ...

Les flux essentiels concernés sont les gravats, le plâtre, la ferraille, le verre plat.

Après une année de fonctionnement dans ces nouvelles conditions, les enseignements à tirer sont les suivants :

- Le tonnage des gravats baisse légèrement en 2018 (-0.74%);
- Le tonnage du plâtre est stabilisé (-0.5%) ;
- Les tonnages de ferrailles baissent de 180 t environ (-8.7%), ainsi que les tonnages de verre plat (près de -50%)



A. LES INDICATEURS TECHNIQUES



La collecte des Déchets des Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Les DEEE comprennent les déchets provenant des ménages, et ceux d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autres qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages.

Un équipement électrique et/ou électronique est un équipement fonctionnant grâce à l'électricité et il est classé dans la catégorie des déchets dangereux.

En effet, les équipements électriques et électroniques (EEE) contiennent souvent des substances ou composants dangereux pour l'environnement (piles et accumulateurs, gaz à effet de serre, composants contenant du mercure, condensateurs pouvant contenir des PCB, etc.), mais ils présentent aussi un fort potentiel de recyclage des matériaux qui les composent (métaux ferreux et non ferreux, métaux rares, verre, plastiques, etc.) Pour ces raisons, la collecte, en porte à porte et en déchèterie, ainsi que le tri qui est mené en déchèterie sont réalisés avec soin par les agents de la collectivité.

NATURE	TONNAGES ANNUELS		
	2016	2017	2018
GEM HF Gros électroménager hors froid (*)	417,26	723,48	533.453
GEMF Gros électroménager froid	234,25	365,02	346.308
ECRANS	191,43	190,61	218.895
PAM Petit Appareil Ménager	565,36	559,11	571.101
Total / an	1408,30	1838,21	1669.757
Ratio kg/hab./an	3,29	4,30	3.90

Source : rapport annuel « écosystèmes »

(*) Lave-vaisselle, lave-linge, fours, chauffe-eau, et autres appareils encombrants qui fonctionnent à l'aide des piles, sur secteur ou sur batterie

(**) Appareils petit-déjeuner, cuisson, beauté, soins, propreté...

En 2018, un recul important des tonnages dans 3 catégories sur 4 est constaté. Seuls les tonnages des écrans augmentent significativement par rapport à 2017.

La performance de collecte des DEEE en 2018 pour la Métropole TPM suit une tendance nationale à la baisse, notamment pour les territoires urbains (2.9 kg/hab en 2018 pour 3.2 kg/hab en 2017, selon Eco-systèmes)

Ratios des DEEE en kg/hab/an

RATIO DEEE EN KG/HAB/AN		
MTPM 2018	Moyenne France 2018 – Urbain (source Ecosystèmes)	Région 2015
3.9	2.9	3,9

Les ratios des collectes dans les déchèteries avec les DEEE

RATIOS DÉCHÈTERIES	MÉTROPOLE TPM DONNÉES 2017	MÉTROPOLE TPM DONNÉES 2018	DONNÉES NATIONALES DE L'ADEME « CHIFFRES CLÉS 2018 » DONNÉES DE 2014
Tonnage en déchèterie (% des DMA)	24,4%	25%	29%
kg/hab./an	152	160	192



BILAN DE LA COLLECTE DES DMA EN 2018

Les tonnages de déchets Ménagers et Assimilés en 2018 collectés par le service public s'élèvent à **273 834 tonnes**

ANNÉE	OMR	PAPIER/ CARTON	PLASTIQUE	VERRE	DÉCHÈTERIES HORS DÉCHETS MUNICIPAUX	D3E	DMA
2017	174 968	14 431.52	2 150.44	8 441.51	63 938.13	1 838.21	265 767.81
2018	179 110	14 887.89	2 298.25	8 843.30	67 024.90	1 669,757	273 834.09

Pour connaître la production annuelle de déchets des ménages et assimilés (DMA), il faut additionner les tonnages :

- les ordures ménagères résiduelles ;
- les déchets ménagers collectés séparément (collectes sélectives multi matériaux, biodéchets des ménages et des collectivités) ;
- les déchets des activités économiques collectés par le service public ;
- les encombrants des ménages et les déchets collectés en déchèterie, hors déchets municipaux (balayures, nettoyage, déchets de marchés et d'espaces publics. Les encombrants et les déchets verts sont comptabilisés dans les déchèteries.

(Source CGDD - Commissariat Général au Développement Durable)

	MÉTROPOLE TPM 2018	MOYENNE FRANCE 2014	MOYENNE VAR 2014
DMA Kg/Hab./an	640	573	770

Estimations des tonnages de déchets assimilés aux déchets ménagers collectés chez les professionnels du territoire

La part des professionnels est estimée selon la moyenne nationale de l'Ademe et se situe à hauteur de 21,7%, soit 59 422 tonnes environ. (Source : Guide ADEME)



A. LES INDICATEURS TECHNIQUES



6. L'ORGANISATION DU TRAITEMENT DES DÉCHETS

NATURE ET LOCALISATION DES UNITÉS DE TRAITEMENT

FLUX	MODE DE TRAITEMENT	LOCALISATION DES UNITÉS DE TRAITEMENT ET CAPACITÉ
Ordures ménagères résiduelles	Incinération avec valorisation énergétique et compostage individuel des administrés	Unité de Valorisation Énergétique (UVE) située à Toulon, elle a une capacité de traitement annuelle de 285 000 t. En 2018, 263 230 t d'OMR ont été valorisées
Collecte sélective du papier/carton et du plastique	Triés puis acheminés vers les industriels repreneurs ou dans le cadre de la garantie de reprise (Éco-Emballages)	Le Centre de tri est situé dans la zone industrielle du Camp Laurent à La Seyne-sur-Mer. Il a une capacité de traitement annuelle de 60 000 t/an
Verre	Recyclage	La plateforme de réception située à La Garde pour effectuer un contrôle de qualité avant l'acheminement vers les centres de recyclage.
Déchets verts	Broyage et compostage en individuel chez les administrés : composteur (distribué gratuitement)	Broyage à La-Seyne-sur-Mer, compostage à Cuers, ou encore le compostage individuel.
DEEE	Recyclage et traitement des substances dangereuses	Récupéré par l'éco organisme « eco-système »
Acier et aluminium	Recyclage	Récupérés par l'entreprise d'insertion Kroc'can
Textiles d'habillement, Linge de maison et les Chaussures (TLC)	Recyclage	Par diverses associations

LA VALORISATION ET LE STOCKAGE

I La valorisation

La valorisation énergétique est un procédé qui vise à transformer les déchets en énergie. Depuis 1985, le SITTOMAT utilise cette méthode de valorisation pour traiter les OMR. Pour cela, il a construit une UVE – Unité de Valorisation Énergétique, qui traite l'ensemble des ordures ménagères de l'aire toulonnaise n'ayant pu faire l'objet d'une valorisation matière spécifique (recyclage ou compostage). L'UVE produit de la vapeur d'eau et de l'électricité à partir de la combustion des déchets des ménages.

L'énergie produite par cette combustion est récupérée et transformée en électricité ou en vapeur. L'électricité est réinjectée en majeure partie dans le réseau ENEDIS et utilisée pour alimenter l'UVE ainsi que les bâtiments du SITTOMAT. La vapeur d'eau est transformée en énergie thermique pour les réseaux de chaleur.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le SITTOMAT a confié à la société ZEPHIRE l'exploitation de son unité de Valorisation Énergétique. L'électricité est injectée sur le réseau ENEDIS et la vapeur alimente un réseau de chaleur.

Des travaux sont entrepris pour chauffer 2500 logements sociaux, un hôpital, un collège et des bâtiments communaux.

L'acheminement des déchets est pris en charge conjointement par la Métropole TPM et par le SITTOMAT. Les déchets triés sont transportés directement vers les centres de traitement tandis que les ordures ménagères peuvent transiter par des quais de transfert pour optimiser les trajets jusqu'à l'unité de Valorisation Énergétique.





Les taux de valorisation

2018	TAUX DE VALORISATION % DE DMA		
	collecte annuelle	Taux valorisation énergétique Tonnage valorisé/Tonnage DMA	Taux de valorisation matière Tonnage valorisé/Tonnage DMA
OMR (tonnes)	179 110	65 %	
Valorisation matière ou organique (machefers compris)	117 048.19		42 %
Pourcentage des DMA valorisé total	60%		

Le stockage

Pendant les arrêts techniques de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE), les ordures ménagères sont transférées à Pierrefeu à l'installation de stockage des déchets non dangereux. Ce qui représente moins de 4 % des tonnages annuels.

Les déchets ultimes qui ne peuvent pas être valorisés avec les moyens techniques actuellement disponibles sont aussi transférés à Pierrefeu.

Les résidus du traitement

Suite à la combustion des OMR, il reste des résidus, appelés « sous-produits d'exploitation » (REFIOM). Depuis 2009, la totalité de l'eau utilisée pour le fonctionnement de l'UVE, est réutilisée en circuit fermé pour son fonctionnement. Ainsi il n'y a aucun rejet liquide.

Les résidus d'épuration des fumées issus de l'incinération des ordures ménagères sont considérés comme des déchets ultimes. Ils sont transportés à l'installation de stockage des déchets dangereux de Bellegarde.



A. LES INDICATEURS TECHNIQUES



L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE

Les mesures de prévention des risques environnementaux de l'UVE

Chaque année, deux analyses de l'impact de l'UVE sur son environnement sont réalisées. La réglementation n'en impose qu'une. Pour ce faire, a été positionné sur six points, un groupe de six jauges de Berghoff : des coupelles implantées dans l'environnement immédiat de l'installation, qui reçoivent des retombées de la pollution atmosphérique des environs. Deux points supplémentaires ont été ajoutés dans une zone hors de l'influence du panache et un point supplémentaire hors de l'influence des activités de la ville de Toulon.

Depuis 2011, une analyse des aiguilles de pin est réalisée par le cabinet « biotox » auprès des 9 points de mesure. Sur la base des concentrations mesurées et des différents référentiels aucun impact significatif lié à l'UVE n'est mis en évidence pour les campagnes de 2018. Les résultats de la surveillance de cette installation classent les quartiers de l'Escaillon comme une « zone avec bruit de fond urbain et industriel », suivant les nouveaux repères avec un abaissement des seuils. En termes de rejet dans l'atmosphère, les résultats sont très performants. L'UVE enregistre une performance supérieure à celle fixée par la réglementation.



NOM DE LA MOLÉCULE	VALEURS LIMITES	LIGNE 1	LIGNE 2	LIGNE 3
Ammoniac -NH3	< 30 Nm3	0.83	4.49	6.42
Chlorure d'hydrogène - HCl	< 10	4.79	5.21	4.89
Dioxyde de soufre - SO ²	< 50 Nm3	1.19	2.76	6.05
Monoxyde de carbone - CO	< 50Nm3	13.38	11.27	10.36
COT composé organique en carbone total	<10	0.94	0.25	0.27
Oxyde d'Azote-NOX	<80	62.93	61.11	63.21
HF fluorure d'hydrogène	1 Nm3	0.02	0.01	0.08
Poussières	101 Nm3	1.06	0.29	0.74

Source : Rapport d'activité du Sittomat 2018

Au cours de l'année 2018, l'UVE consomme 93 830 m³ d'eau pour son fonctionnement, 117 tonnes de charbon actif pour le traitement des dioxydes et des furanes, 2740 tonnes de bicarbonate de sodium, pour le traitement des HCl, SO₂ et HF, 856 tonnes d'eau ammoniacale pour le traitement des Nox. **L'UVE est certifiée ISO 14 001 pour son système de management environnemental**



7. LE PERSONNEL DE LA DGDCV

Le transfert de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés des 12 communes à la Communauté d'Agglomération TPM en 2017, a entraîné également le transfert des personnels.

LES EMPLOIS DIRECTS PAR COMMUNE

COMMUNES	PERSONNES TRANSFÉRÉES À 100%	PERSONNES MISES À DISPOSITION
Carqueiranne	20	4,60
La Crau	36	2,85
La Garde	39	7,05
Hyères	19	7,10
Ollioules	14	4,05
Le Pradet	4	0
Le Revest-les-Eaux	0	0,61
La Seyne-sur-Mer	5	18
Six-Fours-les-Plages	2	3,65
Toulon	19	12,60
La Valette-du-Var	1	0,60
Saint-Mandrier-sur-Mer	10	0,23
Total Métropole TPM	169	61,34

Source : DECG - Coriolis

En 2018, 231 personnes ont été transférées à la Métropole TPM dont 169 intégralement et 62 mises à disposition à temps non complet.

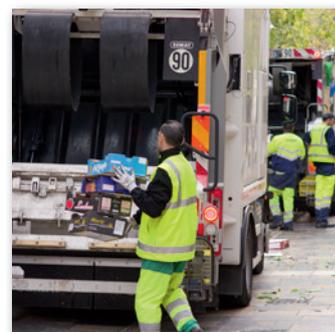


LES EMPLOIS INDIRECTS : PRESTATAIRES PRIVÉS DE LA COLLECTE

Sources : rapports annuels des prestataires

NOM DU PRESTATAIRE	NOMBRE D'EMPLOIS CONSIDÉRÉ
Pizzorno : Toulon	112
Pizzorno : La Seyne-sur-Mer	50
Pizzorno : Ollioules	5
Pizzorno : St-Mandrier-sur-Mer	4
Veolia : Le Pradet	6
Veolia : Hyères	85
Veolia : La Valette-du-Var	13
Bronzo : Six-Fours-les-Plages	33
Dunex : Le Revest-les-Eaux	18

Les emplois indirects sont constitués du personnel des entreprises privées ayant un marché avec la Métropole TPM. Il s'agit d'agents de collecte, de conducteurs, d'agents de maintenance et d'agents administratifs.



A. LES INDICATEURS TECHNIQUES



LES DÉMARCHES QUALITÉ SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT (QSE)

La collecte des déchets est un métier à risque. Pour l'élaboration des marchés publics de collecte, la prise en compte de la sécurité sanitaire des agents est déterminante dans le choix du prestataire. Les entreprises auxquelles la Métropole TPM a confié la collecte respectent les normes de qualité, sécurité et environnement. À titre d'exemple :

- Le prestataire Onyx Méditerranée (Veolia, marché de collecte d'Hyères) suit la recommandation R 434 (elle énonce les mesures de prévention pour éviter, notamment, les risques de heurts de piétons et de collisions entre véhicules) à travers l'outil EVALUAC sur la collecte des déchets ménagers et assimilés dans une démarche d'amélioration continue afin de développer une politique de prévention des risques professionnels efficace et pérenne.
- Les surveillants et coordinateurs QSE du prestataire Dragui Transport (Pizzorno, marché de collecte Toulon) ont suivi 289 salariés afin d'évaluer les risques liés à l'activité, la qualité du service et mesurer l'impact environnemental de la collecte des ordures ménagères dans la ville de Toulon. Les cibles pour chacun des domaines qualité, sécurité et environnement, fixés à 90 % ont été atteintes. L'objectif est :
 - de prévenir les risques de non-conformité ;
 - de cibler les actions d'amélioration à mener ;
 - de sensibiliser les équipages et rendre compte des progrès réalisés ;
 - de communiquer en interne et en externe sur le système de management.

8. GOUVERNANCE, CONCERTATION ET INFORMATION

LA GOUVERNANCE

Suite à l'adoption de la loi NOTRe, l'organisation de la collecte et du transport des ordures ménagères et assimilées, jusque-là gérées par les communes, a été transférée à la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, le 1^{er} janvier 2017. Le 1^{er} janvier 2018, la Métropole, ancienne Communauté d'agglomération, exerce en continuité ces compétences.

En 2018, la Direction de la Gestion des Déchets et du Cadre de Vie se compose de 6 agents :

- Un directeur ;
- Une assistante de direction ;
- Une comptable ;
- Un agent chargé des marchés publics ;
- Deux chargés de mission exploitation.

La DGDCV, s'appuie sur les référents communaux, aussi bien pour la gestion de la collecte, les relations avec les prestataires que pour la gestion des déchèteries.

Ces référents ont sous leur responsabilité, des agents transférés à la Métropole TPM ou des agents mis à disposition par les Communes.

La Direction organise et suit les circuits et procédures en matière de courrier, bons de commande, suivi financier et préparation budgétaire, marchés publics, gestion des personnels, le tout, en lien étroit avec les ressources partagées de la Métropole TPM (finances, DRRH, moyens généraux) sous l'autorité du Directeur Général Adjoint des Services, en charge du Pôle Aménagement et en transversalité.

Grâce à des réunions fréquentes, une par mois en moyenne, et à l'implication soutenue de tous, en dépit des aléas techniques liés aux installations informatiques, les échanges de données et les prises de décisions nécessaires se sont améliorées et consolidées.

Le Comité d'Orientations Stratégiques, instance informelle réunissant les élus concernés et leurs techniciens, a permis de valider de nombreuses décisions d'intérêt métropolitain avant leur examen par les instances officielles, la Commission Environnement, la Commission des Finances, le Bureau métropolitain voire le Conseil métropolitain.

Cette présentation de la gouvernance ne serait pas complète si on ne mentionnait pas les relations fructueuses entre la Métropole TPM et le SITTOMAT.

Ce Syndicat, chargé du traitement des OMR et de la gestion du bas de quai des déchèteries, apporte un soutien technique précieux et complémentaire à la direction DGDCV et se positionne comme un partenaire incontournable de la politique de gestion des déchets du territoire.



LA CONCERTATION

I La concertation avec les associations de professionnels

Confortée dans son rôle de fédérateur et d'interlocuteur essentiel pour la collecte des déchets sur l'ensemble du territoire, la Métropole TPM associe tous les acteurs territoriaux dans sa politique de gestion responsable des déchets.

Ainsi, la Métropole TPM collabore avec l'ADETO (Association de Développement des Entreprises de Toulon Ouest) et l'AFUZI (l'Association Foncière Urbaine de la Zone Industrielle Toulon Est) dans le cadre d'un partenariat entre ces organisations notamment dans le secteur économique, de l'aménagement, mais aussi la collecte des ordures ménagères et assimilées.

- L'ADETO a développé pour ses adhérents une collecte mutualisée sur l'ensemble de la zone d'activité Toulon-Ouest (La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages et Ollioules). Son prestataire Veolia collecte les cartons à un tarif négocié et dégressif en fonction du nombre d'entreprises participant à la mutualisation.
- L'AFUZI a développé pour ses adhérents une collecte mutualisée sur l'ensemble de sa zone d'activité.
- En 2017, les zones d'activités de Toulon-Est, de Toulon-Ouest et la Crau Pôle se sont mobilisées pour sensibiliser les entreprises au tri en les accompagnant dans une meilleure gestion des déchets. **La démarche consiste à offrir à leurs adhérents l'opportunité de déposer gratuitement leurs déchets en un point de regroupement sur des sites situés dans la commune de la Garde, sur le parking de l'ADETO à Six-Fours-les-Plages et à la déchèterie de l'Estagnol à La Crau.**
- Une collecte spéciale des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) en milieu diffus pour les piquants, coupants et tranchants fait l'objet d'une convention avec chaque praticien (médecin, infirmier, dentiste, vétérinaire, cabinet de radiologie...). Les pharmacies de la Métropole TPM collectent les médicaments périmés et les DASRI. **L'adhésion est volontaire, mais en cas de non-adhésion, le professionnel de santé doit faire la preuve d'une collecte et d'un traitement de ces déchets.**
- la Métropole TPM et le SITTOMAT favorisent les éco-organismes. Ce sont des sociétés de droit privé agréées par les pouvoirs publics qui ont une mission d'intérêt général. Cette mission correspond à la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) et consiste à prendre en charge la fin de vie des produits. Chaque éco-organisme correspond à une filière économique définie (emballages ménagers, piles, mobiliers, DEEE). Les entreprises qui commercialisent des produits adhèrent à l'éco-organisme concerné en lui versant des contributions financières calculées selon des critères spécifiques. Cette participation permet de soutenir financièrement et techniquement les opérations de tri des déchets et de collecte sélective. Tous les éco-organismes existants sont sous contrat avec le SITTOMAT.



I La concertation avec les éco-organismes via le SITTOMAT

Liste des éco-organismes agréés

NOM DE L'ÉCO-ORGANISME	DOMAINE D'ACTIVITÉ
Corepile	Éco organisme agréé pour la récupération des piles.
Cyclamed	Éco organisme agréé pour la collecte et le traitement des emballages pharmaceutiques.
Éco-Emballage/citeo	Organisme agréé, maître d'œuvre de la collecte sélective des emballages ménagers recyclables.
Éco-mobilier	Organisme agréé, qui organise la filière de collecte et de valorisation du mobilier usagé, par la réutilisation, le recyclage, ou encore la valorisation énergétique.
Éco-systèmes	Organisme agréé pour la récupération des DEEE.
Écofolio	Éco-organisme pour le papier. L'État lui a confié une mission d'intérêt général : venir en appui du service public pour le traitement des papiers.
Éco DDS	Organisme agréé, chargé d'organiser le fonctionnement et d'assurer la pérennisation de la filière des Déchets Diffus Spécifiques des ménages dans des conditions respectueuses de l'environnement et la santé.

L'INFORMATION

Des informations pratiques sont disponibles sur le site internet : metropoletpm.fr - onglet « TPM et Moi », dans la rubrique « collecte des ordures ménagères ». On trouve des détails sur le transfert de la compétence collecte des OMA pour les douze communes, le cycle des déchets, les tonnages des OMR et la collecte sélective des années antérieures ainsi que des informations ciblées sur les pratiques liées à la gestion quotidiennes des déchets à domicile et leur devenir. **On retrouve sur les sites internet des communes TPM, des réponses aux questions fréquemment posées par les administrés, et un lien vers le site internet du SITTOMAT pour les questions liées au traitement des déchets.**

B. LES INDICATEURS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

1. COÛT DU SERVICE DE COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES OMA DE LA MÉTROPOLE TPM

PRINCIPALES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT EN € TTC

	PRESTATIONS DE SERVICE + LOCATIONS	TRAVAUX + ENTRETIEN MATÉRIEL	CARBURANTS	FOURNITURES	AUTRES FRAIS	REMB AUX COMMUNES (AVANCE DE FRAIS)	CHARGES DE PERSONNEL MIS À DISPOSITION	CHARGES DE PERSONNELS TRANSFÉRÉS	TOTAL
TOTAL TPM	25 892 217	817 395	344 297	151 929	78 877	312 984	1 931 964	7 038 605	36 568 268



Les dépenses concernent les factures d'eau et d'électricité, la consommation du carburant, les produits d'entretien et les petites quincailleries, les EPI, la rémunération des prestataires privés, les coûts de location et de réparation des véhicules, les coûts d'entretien des véhicules, des packmats et pour l'entretien des installations escamotables, les coûts de communication à travers l'impression des flyers, des calendriers et le remboursement des frais avancés par les communes et le coût du personnel affecté par les communes.

Les dépenses propres ou non-ventilables de la DGDCV en € TTC

Ce sont des achats réalisés directement par la DGDCV, soit, pour les besoins propres de la direction, soit il s'agit des achats non ventilables.

NATURE	MONTANT
Fournitures	23 753
Travaux	5 460
Entretien matériel	43 460
Etudes et recherches	37 500
Divers	26 676
TOTAL	136 848



LES INVESTISSEMENTS EN € TTC

	ACQUISITIONS CONTENEURS	AMÉNAGEMENTS DÉCHÈTTERIES	INSTALLATIONS DE VOIRIES	PACKMAT	MASTER 3,5 T	NETTOYEUR HAUTE PRESSION	DÉFIBRILLATEURS	ETUDES & ANNONCES ET INSERTIONS	MATÉRIEL DE MOBILIER BUREAU ET INFORMATIQUE	TOTAL
TOTAL TPM	352 535	260 381	97 609	140 820	23 915	2 735	16 677	1 944	7 706	904 321

Les investissements en € TTC engagés en 2018, reportés en 2019

	ACQUISITIONS CONTENEURS	AMÉNAGEMENTS DÉCHÈTTERIES	INSTALLATIONS DE VOIRIES	GRUE BENNE	MAXITY 3,5 T	BOM 5M³	BOM 10M³	BOM 12M³	BOM 14M³	MASTER 3,5 T	ETUDES & ANNONCES ET INSERTIONS	MOBILIER	TOTAL
TOTAL TPM	73 221	870 008	712 297	364 225	165 564	123 479	148 194	307 352	328 275	73 478	4 838	4 154	3 175 085

Ces investissements ont été engagés en 2018, mais reportés en 2019. Ils concernent essentiellement, les achats des Benne à Ordures Ménagères, des fourgonnettes et des engins de collecte. Ces véhicules seront réceptionnés courant 2019.

LE MONTANT ANNUEL DES PRINCIPALES PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES À DES ENTREPRISES

N° CORIOLIS	N° MARCHÉ	NOM DE LA SOCIÉTÉ ET NATURE DES PRESTATIONS	MONTANTS EN € TTC EN 2018
17310	11RL17	Dragui Transport (Collecte OM et nettoyage des bacs à Toulon)	10 321 411,62 €
88044	-	Kroc'Can (Gestion de la déchèterie de Toulon - Lagoubran)	244 570,74 €
17346	47RL17	ONYX Méditerranée (Gestion de la déchèterie La Valette-du-Var)	151 483,50 €
88028	2015RL216	Société Ecollecte (Maintenance conteneurs enterrés + bac Toulon)	23 846,32 €
88029	2015RL217	Société Ecollecte (Fourniture de conteneurs enterrés Escamotables)	47 718,75 €
17311	12RL17	Onyx Méditerranée (Collecte OMR bacs et colonnes La Valette-du-Var)	1 979 747,08 €
88010	HY-01-10	Collecte ordures ménagères Hyères	3 373 342,61 €
18339	40RL18	Onyx Méditerranée (collecte OM et lavage colonnes OM Hyères)	2 654 727,49 €
17342	43RL17	TLV Transport Maritime (OM Porquerolles)	198 778,83 €
17343	44RL17	TLV Transport Maritime (OM Port Cros)	104 352,04 €
88004	LG-2015-078	APA Propreté (nettoyement des bacs La Garde)	34 547,76 €
88015	OL-2016.A00.04	Dragui Transport (collecte OM Ollioules)	193 602,00 €
17364	65RL17	Onyx Méditerranée (collecte OMR Le Pradet)	891 711,25 €
18315	16RL18	CONTENEUR (location et maintenance des conteneurs Le Pradet)	73 065,94 €
88026	SF16.109	KROC'CAN (gestion de la déchèterie de Toulon et de la plateforme des Negadou, Six-Fours-les-Plages)	408 427,11 €
88027	SF-16.007	Resipur/Ecorecept (location des bennes et transport des déchets, Six-Fours-les-Plages)	78 508,72 €
88024	SF-15.070	Bronzo (Collecte OMR Six-Fours-les-Plages)	2 755 945,24 €
88025	SF-16.004	Plastic Omnium (location et maintenance des bacs OMR, Six-Fours-les-Plages)	88 871,94 €
12350	51RL12	Dragui Transports (collecte OM La-Seyne-sur-Mer)	3 642 211,73 €
17381	82RL17	Dragui Transports (collecte OM et déchets verts, Saint-Mandrier-sur-Mer)	294 802,80 €
18363	64RL18	Plastic Omnium Lavage bacs de rue - Métropole TPM	- €
88051	LS-15003	Plastic Omnium Mise à disposition de conteneurs LS	720 452,84 €
88020	LR-29RL16	Dunex vidage & lavage des PAV enterrés LR	11 968,00 €
88021	LR-30RL16	Dunex collecte & transport des encombrants LR	27 098,13 €
88019	LR-03RL15	Dunex collecte & transport OM LR	320 227,10 €
18314	15RL18	SLV Location véhicules équipés de bennes ou grue Métropole TPM	- €
18320	21RL18	ANCO SAS Lavage colonnes enterrées Métropole TPM	29 568,00 €
18319	20RL18	SLV Lavage ascenseurs à bacs Métropole TPM	28 126,39 €
17351	52RL17	Plastic Omnium mise à disposition et maintenance de conteneurs (Parc occasion) La Valette-du-Var	38 912,33 €
Total			28 931 795,06 €



B. LES INDICATEURS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS



LE COÛT DU TRAITEMENT

Le montant de la participation de la Métropole TPM aux frais de fonctionnement du SITTOMAT par commune en € TTC

	INCINÉRATION OM	CONTRIBUTION ECO TERRIT ET IMPÔTS FONCIERS	PÉRÉQUATION TRANSPORTS	CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES	DÉCHÈTERIES	TOTAL
TOTAL TPM	15 300 018	408 969	922 710	1 757 052	6 028 933	24 417 683

Source SITTOMAT : Traitement des OM, réalisé 2018



Les modalités de participation de la Métropole TPM aux frais de fonctionnement du SITTOMAT
Le coût de transport des déchets, à partir des quais de transfert, jusqu'à l'UVE ou les centres de tri, est assumé par le SITTOMAT, mais financé par la participation des EPCI, dont la Métropole.

Les villes à l'Ouest de Toulon déposent leurs ordures ménagères directement à l'UVE située dans le quartier de l'Escaillon, à Toulon. Cependant, les communes à l'Est de Toulon déposent les ordures au quai de transfert situé à Hyères, à l'exception du Pradet. Elles sont ensuite transportées vers l'UVE par les prestataires du SITTOMAT. Les déchets issus de la collecte sélective et déposés par les administrés en Points d'Apports Volontaires sont transportés par les prestataires du SITTOMAT. Notons que les collectes sélectives en porte à porte sont réalisées par les prestataires de la Métropole TPM dans le cadre de marchés publics. L'ensemble des déchets de collecte sélective sont transportés directement vers les centres de traitement compétents.

Le traitement des déchets représente les coûts de fonctionnement de l'UVE, la gestion du centre de tri, de la plateforme de réception du verre, du compostage des déchets verts etc. S'ajoute à cela, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries et les impôts. **Soit 57€ par habitant en 2018** (24 417 683 € et 427 839 habitants)



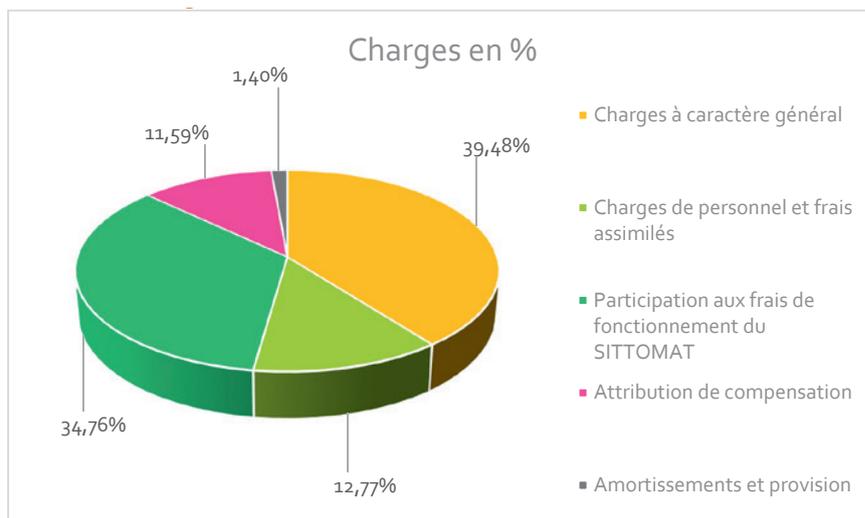
2. LA STRUCTURE DES COÛTS

LA NATURE DES CHARGES

NATURE DES CHARGES	MONTANT	TAUX
Charges à caractère général	27 734 547	39,48%
Charges de personnel et frais assimilés	8 970 569	12,77%
Participation aux frais de fonctionnement du SITTOMAT	24 417 683	34,76%
Attribution de compensation	8 139 705	11,59%
Amortissements et provision	983 734	1,40%
TOTAL	70 246 238	100%

Source : Compte administratif trésorerie municipale de Toulon

LA RÉPARTITION DES CHARGES



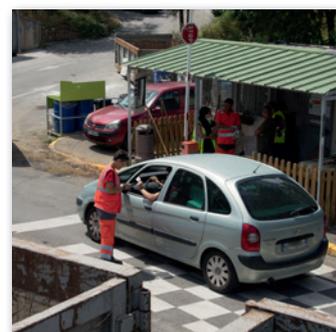
LE FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES OMA

Les recettes

NATURE	MONTANT EN € TTC
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	69 805 955
Autres impôts locaux ou assimilés	242 964
Redevance spéciale	1 357 124
Redevance autres prestations de services	871 854
Participation État - Emplois d'avenir	58 606
Autres produits de gestion courante	266 810
Reprise subvention d'investissement	196 731
TOTAL	72 800 044

Source : Métropole TPM, Direction des Finances

98 % des recettes du service de la collecte et du traitement des déchets de la Métropole TPM proviennent de l'impôt (La TEOM (95%) et les redevances (3%)).



B. LES INDICATEURS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS



Selon l'article 72-2 de la constitution, « les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. Elles peuvent recevoir tout ou une partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. **Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources** ». (source : Constitution du 4 octobre 1958 - Article 72-2 | Legifrance)

Le financement du service d'élimination des déchets des ménages est assuré par une ressource fiscale spécifique : **la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**. C'est un impôt direct, accessoire dû par les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle introduit une notion de solidarité à la différence de la redevance. Elle n'est donc pas liée à l'utilisation du service ou au volume des déchets collectés.

Le produit de la TEOM

	PRODUITS TEOM	
	2017	2018
Total TPM	67 865 921,00 €	69 805 955,00 €

Source : CA 2018

Les recettes issues de la TEOM sont affectées à la prévention, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ainsi qu'au développement des équipements et au maintien du patrimoine.

Ces prestations sont rendues aux usagers du service que sont les particuliers ou les entreprises pour leurs déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TPM s'est substitué de plein droit dans toutes les délibérations relatives à la compétence de la collecte des ordures ménagères.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est désormais perçue par la Métropole TPM, le taux reste propre à chaque commune, et s'intègre à la Taxe foncière, les propriétaires bailleurs, quant à eux, peuvent l'intégrer aux charges locatives.

Depuis 2017, la collectivité a décidé :

- D'appliquer le dispositif de lissage des taux et de voter des taux de la TEOM différents sur le territoire de TPM.
- De définir 12 zones constituées par le territoire de chacune des 12 communes membres de TPM, sur lesquelles seront votés des taux de TEOM différents pendant la durée du lissage des taux
- De fixer la durée de lissage à 10 ans à compter de la première année au titre de laquelle le groupe perçoit la taxe, soit 2018.



La Métropole TPM a également repris intégralement les délibérations communales afférentes aux redevances spéciales pour la collecte et le traitement des déchets assimilables aux déchets des ménages issus des producteurs autres que les ménages instituées par les communes de Toulon et Hyères.

I La redevance spéciale

La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations (Source Ademe). Deux communes de la Métropole TPM (Toulon et Hyères) ont mis en place la redevance spéciale et 5 communes (Hyères, la Crau, Carqueiranne, le Pradet et Six-Fours-les-Plages) ont institué une redevance d'enlèvement des ordures camping.

LE COÛT GLOBAL DU SERVICE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA MÉTROPOLE TPM

I La synthèse

SYNTHESE	MONTANT 2018 EN € TTC
Dépenses	70 246 238
Recettes	72 800 044
Solde	2 553 805

Source : Métropole TPM, DCTD dépenses 2018 retraitées et CA 2018 pour les recettes



I Les ratios

Les différents coûts du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets permettent de calculer le coût par habitant et par tonne.

Le coût global appelé « Coût complet » se calcule avec les dépenses sans retrancher aucun produit.

Le coût du Service Public le plus juste correspond au « Coût aidé » : il s'agit du « coût complet » moins les produits techniques (vente de matériaux) auxquels on retranche aussi les soutiens d'éco-organismes et les subventions perçues.

	MÉTROPOLE TPM 2018 427 839 HABITANTS	
	€ TTC /hab Pour 427 839 habitants	€ TTC /t Pour 273 834.09 tonnes de Déchets Ménagers Assimilés (DMA)
Coût complet	164,20	256,52
Coût aidé*	163,42	255,34

*ce coût aidé prend en compte la participation de l'Etat et les produits de gestion courante

I La matrice des coûts

Pour la première fois, la direction des déchets a utilisé une matrice de répartition analytique des coûts qui permet de déterminer de manière complète la totalité des coûts de 2018 affectés à l'exercice des compétences « Déchets ». Il s'agit d'une approche d'analyse de gestion de l'activité de la direction et non pas d'une approche strictement comptable.



B. LES INDICATEURS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS



Les coûts sont présentés, ci-après, par nature de déchet :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
- La collecte sélective)
- Les déchèteries
- La collecte en porte à porte des déchets verts et encombrants

Les montants sont présentés TTC avec les salaires du personnel Direction des Déchets du Siège, hors attribution de compensation et amortissement et provisions.

Les Ordures menageres residuelles (OMR)

La collecte des OMR en 2018 a coûté 23,6 millions d'euros dont 94 % sont imputables directement aux opérations de collecte. Le reste se répartit entre la pré-collecte (2%), le transport (1%), les salaires du personnel Déchets au siège (1%) et la communication (- de 1%)

Le traitement des OMR en 2018 a coûté 16,4 millions d'euros en 2018 dont 92 % sont imputables directement à l'incinération avec valorisation énergétique. Le reste se répartit entre le transport (2%), les contributions financières au SITTOMAT (3%) et les impôts (- de 1%)

OBJET	COÛT TTC DES OMR	%
SALAIRES	250 400,96	1,06%
COMMUNICATION	6 165,60	0,03%
TRANSPORT	271 470,13	1,15%
PRÉ-COLLECTE	673 452,76	2,84%
COLLECTE	22 475 614,50	94,93%
TOTAL COLLECTE	23 677 103,95	100,00%

INCINÉRATION OM	15 300 018,00	92,98%
IMPÔTS FONCIERS	152 818,90	0,93%
PÉRÉQUATION TRANSPORTS	345 050,67	2,10%
CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES	656 555,17	3,99%
TRAITEMENT TOTAL	16 454 442,74	100,00%

COÛT TOTAL TTC COLLECTE ET TRAITEMENT	40 131 546,69
---------------------------------------	---------------

Au total, les dépenses relatives à la collecte et au traitement des Ordures Ménagères résiduelles s'élèvent à 40,1 millions d'euros en 2018.

La collecte sélective

OBJET	COÛT TTC COLLECTE SELECTIVE			TOTAL
	VERRE	PLASTIQUE (RSOM)	PAPIER CARTON (RSOM Corps plat)	
SALAIRES DU PERSONNEL DU SIÈGE DE LA DIRECTION DÉCHETS	6 898,18	19 384,10	21 228,88	47 511,16
COMMUNICATION	1 968,00	2 129,38	2 129,37	6 226,75
PRÉ-COLLECTE	0	5 394,49	7 114,43	12 508,92
COLLECTE	709 838,03	2 692 904,50	2 985 000,41	6 387 742,94
COLLECTE TOTAL	718 704,21	2 719 812,47	3 015 473,09	6 453 989,77
TRAITEMENT - CET ET IMPÔT FONCIERS	51 230,05	51 230,05	51 230,00	153 690,10
TRAITEMENT - PÉRÉQUATION TRANSPORTS	115 531,94	115 531,94	115 531,93	346 595,81
CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES	220 099,37	220 099,37	220 099,37	660 298,11
TRAITEMENT TOTAL	386 861,36	386 861,36	386 861,30	1 160 584,02
COÛT TOTAL TTC COLLECTE ET TRAITEMENT	7 614 573,79			

La collecte sélective a coûté 7,6 millions d'euros en 2018, dont 3,4 millions d'euros pour le papier/carton, 3,1 pour le plastique, 1,1 millions d'euros pour le verre.

Les déchèteries

OBJET	COÛT TTC DECHETERIES	%
SALAIRES DU PERSONNEL DU SIÈGE DE LA DIRECTION DÉCHETS	51 445,18	1,3%
COMMUNICATION	4 275,56	0,1%
TRANSPORT	1 750 868,88	44,1%
COLLECTE	2 160 420,91	54,5%
TOTAL COLLECTE	3 967 010,53	100,0%
TRAITEMENT	4 278 064,32	100%
COÛT TOTAL TTC COLLECTE ET TRAITEMENT	8 245 074,85	

La gestion des flux de produits en déchèterie a coûté au total 8,2 millions d'euros en 2018.

La collecte en porte à porte des déchets verts et des encombrants

OBJET	COÛT TTC DES COLLECTES EN PORTE À PORTE		TOTAL
	Déchets verts	Encombrants	
SALAIRES DU PERSONNEL DU SIÈGE DE LA DIRECTION DÉCHETS	12 495,03	21 058,94	33 553,97
COMMUNICATION	1 968,00	4 624,22	6 592,22
PRÉ-COLLECTE	0	54 042,07	54 042,07
COLLECTE	1 601 244,12	2 908 511,75	4 509 755,87
TOTAL COLLECTE	1 615 707,15	2 988 236,98	4 603 944,13
TRAITEMENT - CET ET IMPÔT FONCIERS	51 230,00	51 230,00	102 460,00
TRAITEMENT - PÉRÉQUATION TRANSPORTS	115 531,92	115 531,91	231 063,83
CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES	220 099,37	220 099,35	440 198,72
TRAITEMENT TOTAL	386 861,29	386 861,26	773 722,55
COÛT TOTAL TTC COLLECTE ET TRAITEMENT	5 377 666,68		

La collecte en porte à porte des encombrants et des déchets verts a coûté en 2018 5,3 millions d'euros.



CONCLUSION

En 2018, les priorités ont été données aux points d'organisation suivants :

- Le raccordement informatique des différents sites.
- L'établissement des règles de fonctionnement du service et de la gestion des ressources humaines.
- L'élaboration d'un Plan Particulier d'Intervention, de prévisions budgétaires et de dialogues budgétaires respectant les priorités locales et retenant les opérations inscrites dans une démarche métropolitaine.
- La rédaction des Dossiers de Consultations des Entreprises (DCE) transversaux.

Ainsi, de nombreuses actions ont été menées dans tous les domaines.

Pour les besoins relatifs au bon exercice de la compétence, 13 marchés publics ont été conclus concernant les bacs de collecte, le matériel roulant, la location de matériels complémentaires, le lavage des dispositifs de pré collecte.

Un effort particulier a été fait concernant l'achat de véhicules avec la commande en 2018 de 6 poids lourds, dont 3 bennes à ordures ménagères.

De gros travaux ont été menés sur la plupart des 11 déchèteries pour leur mise aux normes environnementales et leur sécurisation notamment.

La densification des points d'apport volontaires et la mise en place de conteneurs enterrés s'est renforcée en partenariat avec le SITTOMAT.

De nombreux projets restent à mener avec :

- Le lancement d'un Programme de Prévention Déchets ;
- Le projet d'une Ressourcerie métropolitaine ;
- La relance des ambassadeurs du tri ;
- La poursuite de la rénovation des déchèteries ;
- L'expérimentation du compostage dans les copropriétés ;
- L'extension de la redevance spéciale sur l'ensemble du territoire ;
- La collecte des biodéchets ;
- l'extension des consignes de tri à tous les plastiques avant 2022 ;
- le renouvellement programmé des véhicules de collecte ;
- la systématisation de la mutualisation des achats des biens et des prestations de service.



ANNEXE 1. QUELQUES DÉFINITIONS

La définition du terme « déchet » est donnée par l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement :

Déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». La classification des déchets est décrite dans la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et plus précisément dans son **article R. 541-8** :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I au présent article. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II au présent article.

Déchet non-dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage. Sont donc considérés comme déchets ménagers, tous les déchets qui proviennent de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations et bureaux, les balayures et résidus divers.

Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Déchets résiduels : les déchets n'entrant pas dans le cadre ci-dessus.

Les déchets ménagers et assimilés : ils regroupent les ordures ménagères résiduelles, les déchets ménagers collectés séparément (collectes sélectives, biodéchets des ménages et des collectivités), les déchets des activités économiques collectés par le service public, les encombrants des ménages et les déchets collectés en déchèterie.

Concernant la collecte sélective :

Les emballages plastiques : les bouteilles transparentes en plastique (eau, jus de fruit, boisson gazeuse,...), les bouteilles d'adoucissant, de lessive, de liquide lave-vaisselle, de javel ...

Papiers et cartons : les journaux, les papiers de bureau, les prospectus, les magazines, les boîtes, les emballages en carton, les briques de lait et de jus de fruits.

Le verre : les bouteilles, les pots, les bocaux et flacons en verre

Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs...

Les déchets considérés comme **alimentaires compostables** sont :

- les épluchures de fruits et légumes,
- les restes de repas, de pain, les filtres et marc de café, sachets de thé et d'infusion,
- les coquilles d'œuf,
- les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout, les papiers salis ou mouillés,
- les fleurs et plantes fanées d'appartement.



ANNEXE 2. LEXIQUE

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie

TPM : Métropole Toulon Provence Méditerranée

Cn : Fréquence de la collecte (n fois par semaine)

CS : Collecte Sélective

DAE : Déchets d'Activités Économiques anciennement appelés **DIB**

DEEE ou D3E : Déchets des Équipements Électriques et Électroniques

DGDCV : Direction de la Gestion des Déchets et du Cadre de Vie

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

EPI : Équipements de Protection Individuelle

ISDD : Installation de Stockage de Déchets Dangereux (

LTECV : Loi de la Transition Énergétique pour la Croissance Verte

NOTRe : Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République

OMA : Ordures Ménagères et Assimilées

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

ORD : Observatoire Régional des Déchets

PAP : Porte à Porte

PAV : Point d'Apport Volontaire

PLPDMA : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

PNPD : Plan National de Prévention des Déchets

PDPGD : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets

PR : Point de Regroupement

PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

UVE : Unité de Valorisation Énergétique

T : Tonne

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

TLC : Textiles Linges et chaussures

GEM F/ HF : Gros Electroménagers Froid / Hors Froid

PAM : Petits Appareils en Mélange



ANNEXE 3. TEXTES JURIDIQUES

Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Le premier alinéa de l'article D. 2224-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes : «Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. »

LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

La loi NOTRe acte le transfert de la planification des déchets du bâtiment et des déchets non dangereux des départements aux régions. Celles-ci sont ainsi chargées de réaliser un plan régional unique pour les différentes catégories de déchets pour février 2017.

De plus, la loi prévoit le transfert obligatoire de la compétence « gestion des déchets et assimilés » des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

Réglementation

LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

La Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a entériné la volonté collective des parties prenantes d'engager la France dans une transition vers l'économie circulaire : dans un contexte de rareté croissante des ressources, d'enjeux sur l'approvisionnement énergétique de la nation et le changement climatique, dans l'objectif de sortir du modèle classique « linéaire » de production et de consommation (extraire, produire, consommer, jeter) pour réduire la consommation de ressources et les utiliser de manière aussi efficace que possible.

Politique nationale de prévention des déchets

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus « linéaire ».

La prévention de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation. Juridiquement, l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit la prévention comme étant :

« Toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ».

Ainsi, la prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits, qui sont autant si ce n'est plus importants que ceux liés à la gestion des déchets : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Cela fait de la prévention un levier essentiel pour réduire les pressions que font peser sur les ressources nos modes de production et de consommation.

Objectifs de prévention des déchets et Planification

Les objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets ; adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets ; sont définis à l'article L541-1 du Code de l'environnement.

Ces objectifs sont déclinés au travers d'un Plan National de Prévention des Déchets (PNPD).



ANNEXE 3. TEXTES JURIDIQUES



Au niveau national : le programme national de prévention des déchets

Le PNPD est établi par le ministre en charge de l'environnement en concertation avec les ministres et des organismes publics intéressés, les représentants des organisations professionnelles concernées, des collectivités territoriales responsables de la gestion des déchets, des associations nationales de protection de l'environnement agréées au titre des dispositions de l'article L. 141-1, des organisations syndicales représentatives et des associations nationales de défense des consommateurs agréés au titre de l'article L. 411-1 du code de la consommation.

Le Plan comprend :

- Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;
- L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;
- Une évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, ainsi que sur la consommation et l'utilisation de ces produits ;
- L'énoncé des mesures de prévention qui doivent être poursuivies et des mesures nouvelles à mettre en œuvre ;
- La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

Au niveau régional : le plan régional de prévention et de gestion des déchets, la compétence planification de tous les types de déchets est transférée au Conseil Régional par la Loi NOTRe du 07 août 2015 et le décret du 17 juin 2016.

Elaboré sous l'autorité du Conseil Régional, en concertation avec les parties prenantes, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fixe des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales.

Il concerne l'ensemble des déchets suivants, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes :

- Les déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations ;
- Les déchets gérés dans la région (collectés et traités selon les critères de l'article R541-15 du Code de l'environnement) ;
- Les déchets importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région.

Le PRPGD a la particularité d'intégrer un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire, des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Certains Déchets d'Activités Économiques (DAE), et notamment les déchets quotidiens de bureau, peuvent être collectés en même temps que les déchets ménagers. On parle alors de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA). La notion d'« assimilé » renvoie aux choix techniques et organisationnels de la collectivité / commune / établissement public à caractère industriel (EPCI) en charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

La collectivité décide du périmètre de son activité de collecte, et peut choisir d'y inclure les déchets de sites tels que ceux des administrations ou des petits commerces. Il n'existe pas de règle ou de seuil national de prise en charge des déchets non-ménagers par les collectivités. Par ailleurs, une administration publique qui souhaite recourir à un service privé de collecte et non à l'offre de la collectivité est libre de le faire.

Les dénominations usuelles « Déchet Industriel » ou « Déchet Industriel Banal » (« DIB ») sont à éviter, car elles ne correspondent plus aux définitions officielles depuis 2010. Un « lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets » a à cet égard été publié en 2012 par le Ministère en charge de l'environnement.

Les obligations en matière de tri des déchets :

Le tri à la source des biodéchets est imposé par l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, qui prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2016 les personnes qui produisent ou détiennent plus de 10 tonnes de biodéchets et/ou de 60 litres d'huiles alimentaires usagées par an : « sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à

limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. À compter du 1^{er} janvier 2025, cette obligation est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets.

Par ailleurs, en complétant l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement, l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte apporte de nouvelles obligations : « Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. (...) ».

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016

Portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, prévu à l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement évoqué ci-dessus, précise notamment les différentes modalités de mise en œuvre du tri à la source des déchets des activités économiques. Ce décret modifie la section 3 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales : « Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets. (...) »

« Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage. La section 3 de ce décret vient s'ajouter au chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, en ajoutant une section 18 intitulée « Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ».

L'obligation de tri à la source de ces déchets a pris effet au 1^{er} juillet 2016. Ce décret ne concerne pas les flux de déchets tels que les piles et accumulateurs, le mobilier, ou encore les équipements électriques et électroniques, qui sont couverts par d'autres réglementations. Pour une activité de bureau, cela signifie l'obligation, à partir du 1^{er} juillet 2016, de trier à la source et de faire valoriser les déchets de papier, métaux, plastiques, verre, et bois, tels que les cartons d'emballage ou de livraison, les papiers de bureau ou encore les palettes en bois.

Tout particulièrement, des dispositions spécifiques aux déchets de papiers de bureau sont ajoutées au code de l'environnement, qui dispose désormais : « Art. D. 543-286.-I – (...) Les dispositions de la présente sous-section sont applicables, à compter du 1^{er} juillet 2016, aux administrations publiques de l'État et établissements publics de l'État, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes.

« II. - Pour tous les autres producteurs et détenteurs de déchets de papiers de bureau, les dispositions de la présente sous-section sont applicables : « à compter du 1^{er} juillet 2016, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 100 personnes ; « à compter du 1^{er} janvier 2017, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 50 personnes ; « à compter du 1^{er} janvier 2018, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes. »

« III. - Dans le cas où plusieurs producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont installés sur une même implantation et sont desservis par le même prestataire de gestion des déchets de papiers de bureau, le nombre de personnes mentionné au I et au II s'entend comme le total des personnes regroupées sur cette implantation au titre des différents producteurs et détenteurs de déchets.

« IV. - Les personnes mentionnées aux I, II, et III sont tout personnel, de droit public ou privé, dont les fonctions professionnelles impliquent normalement la production de déchets de papier de bureau au sens de l'article D. 543-285, relevant des catégories socioprofessionnelles précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. « Art. D. 543-287.-Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau. »

Très concrètement, tous les sites administratifs de l'État et de ses établissements publics de plus de 20 employés doivent dès le 1^{er} juillet 2016 effectuer le tri à la source, entre autres, des papiers de bureau. Les autres administrations publiques sont soumises aux règles génériques fixées « pour tous



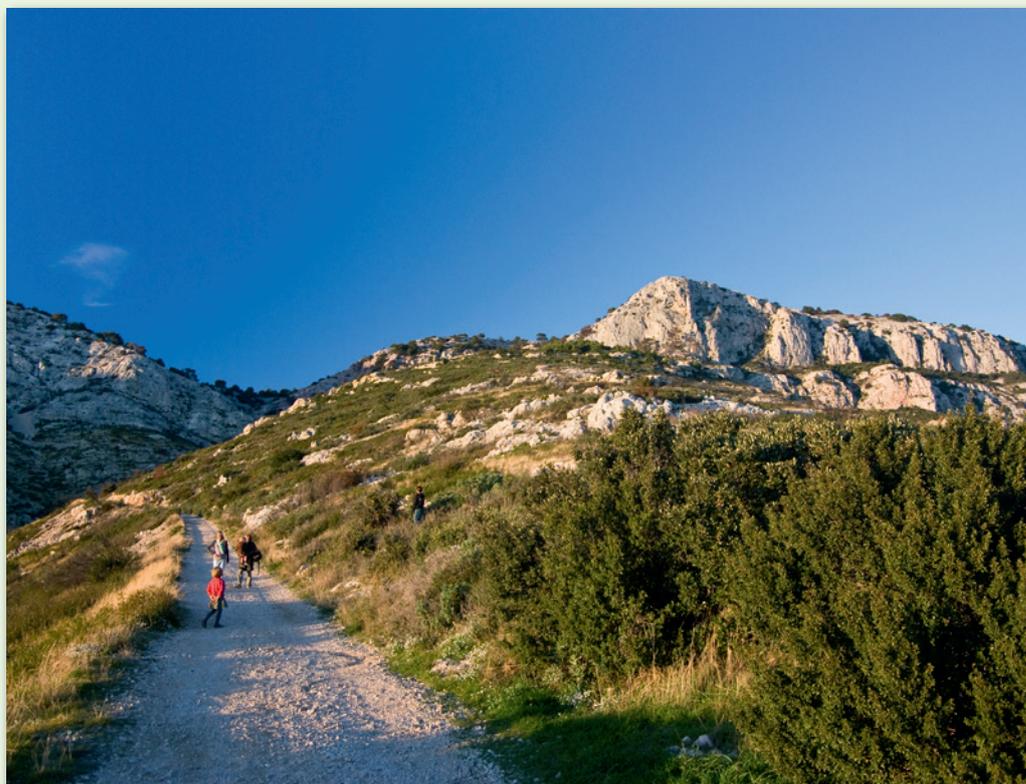
ANNEXE 3. TEXTES JURIDIQUES



les autres producteurs et détenteurs de déchets de papiers de bureau Les prestataires en charge de la valorisation de ces déchets remettent au site administratif avant le 31 mars de chaque année à partir de 2017, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Ces attestations peuvent être délivrées sous forme électronique ». Ce même décret ne prévoit pas de dispositions pour les sites inférieurs à 20 employés administratifs. Le législateur a considéré que dans la majorité des cas, ces petits sites pourraient s'organiser en lien direct avec le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés (service assuré par une collectivité territoriale), et donc bénéficier d'une tournée de collecte existante. La plupart de ces sites n'ont ainsi pas de marché spécifique d'enlèvement de déchet.

- l'interdiction de mise en décharge sans tri et valorisation préalables (loi du 13 juillet 1992),
- Directive « Emballages » du 20 décembre 1994,
- valoriser au minimum 50 % des emballages dès juin 2001 (décret du 18 novembre 1996) : une valorisation-matière d'au moins 50 % des déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités (circulaire ministérielle du 28 avril 1998),
- prévenir, valoriser et réduire les déchets à la source (Grenelle II : article 194-VII de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010),
- l'interdiction d'incinérer ses déchets (arrêté préfectoral du Var n° 203-05-16 du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts : voir annexe II)
- répondre à la loi de transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015, notamment pour atteindre les 65% de valorisation d'ici 2025 et réduire de 10% les déchets ménagers entre 2010 et 2020,
- l'obligation de tri des papiers dans les administrations et de réduire les déchets ménagers des entreprises (décret du 20 juin 2015 et arrêté du 27 avril 2016)



Impression : Groupe IMPREMIUM - 200 exemplaires
© Photos : TPM / Hortense Hébrard et Olivier Pastor

CARQUEIRANNE

LA CRAU

LA GARDE

HYÈRES

OLLIOULES

LE PRADET

LE REVEST-LES-EAUX

SAINT-MANDRIER-SUR-MER

LA SEYNE-SUR-MER

SIX-FOURS-LES-PLAGES

TOULON

LA VALETTE-DU-VAR

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE



www.metropoleTPM.fr

[f](#) [v](#) [@](#)metropoleTPM

Hôtel de la Métropole

107, boulevard Henri Fabre
CS 30536

83041 Toulon Cedex 9

Tél. : 04 94 93 83 00

Fax : 04 94 93 83 83